19e ANNÉE — T. 37

N° 825 — 16 JANVIER 1937

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.

ABONNEMENTS : France six mois : 21 fr ; un an : 40 fr. Étranger; un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

HISTOIRE RELIGIEUSE

Les Dominicains à Sainte-Sabine

Du R. P. GILLET, *dans* le Journal des Débats (27. 12. 36) :

Grandiose restauration. La maison générale des Dominicaines s'installe au berceau de l'Ordre (1)

Depuis quelques mois s'est ouvert sur l'Aventin un de ces nombreux chantiers qui achèvent de transformer Rome en une magnifique capitale : on démolit, on restaure, on rebâtit autour de Sainte-Sabine.

Les annexes du Lazaret, installé à cet endroit, en 1882, ont été abattues ; le Lazaret lui-même a été transféré dans le nouvel et vaste édifice construit à Monteverde ; les fenêtres qui fermaient les arcades du cloître du douzième, transformé en dortoirs pour les fiévreux, ont été supprimées ; on a rouvert les communications entre le Lazaret et l'aile septentrionale du couvent — la seule que les religieux avaient conservée — et l'on restaure le couvent, où vient de s'installer la Maison généralice de l'Ordre Dominicain avec l'Institut historique qui lui est annexé et les nouvelles salles de la bibliothèque et des archives. Le chef du gouvernement d'Italie est venu le 28 octobre visiter les travaux et a montré sa satisfaction en voyant la magnifique basilique du ve siècle complètement restaurée, son nouveau pavé de marbre et son plafond à caissons pleinement harmonisés avec l'ensemble du monument, la *Schola Cantorum* agrandie et complétée par les ambons, le chœur et la vaste sacristie réorganisés (2).

Un peu d'histoire.

Il y a plus de sept siècles que les Frères Prêcheurs sont entrés en possession de l'église et du couvent de Sainte-Sabine. C'est là que fut signé leur acte de naissance officielle, par la Bulle de fondation de l'Ordre du 22 décembre 1216, que le Pape Honorius III fulmina de son palais, sur l'Aventin, — dans lequel, sans doute, il naquit. Les Savelli avaient succédé aux Crescenzi. En 1101, l'empereur Othon III y trouva asile. Les Crescenzi avaient agrandi et fortifié le palais ; on voit encore dans le jardin public, derrière l'église, les tours et les débris du mur d'enceinte.

En s'établissant sur l'Aventin, les Crescenzi n'avaient fait que suivre une antique tradition ; si sous la République, en effet, la colline avait été un quartier éminemment plébéien, situé hors des murs de la ville, avec l'Empire elle s'était couverte de maisons seigneuriales disséminées çà et là. Parmi leurs propriétaires les plus illustres, il suffit de rappeler Trajan et Marcella, amie et disciple de saint Jérôme. Comme il est naturel, les bains n'y manquaient pas, tels ceux de Decius et de Sura ; ni les temples, ceux de Diane et de Junon Regina, de Minerve, de Jupiter Dolicheno. De la même façon se perpétuait la tradition religieuse avec les églises du titre de Sainte-Prisque, des Saints-Boniface et Alexis, et la plus illustre entre toutes, celle de Sainte-Sabine. La basilique actuelle remonte au ve siècle sous le pontificat de Célestin Ier (423-432) et la première année de celui de Sixte III (432). Restaurée avec soin par Léon III (795-816), Eugène II (824-827) l'orna du siège presbytéral, du ciborium et lui donna son titre cardinalice.

Les corps de l'évêque de Nomentum et Ficulea Alexandre, et ceux de ses diacres Eventius et Théodule, y furent transportés, et leur culte s'y adjoignit à ceux de sainte Sabine et de sainte Sérapie.

Le Pontife, non content d'avoir signé dans le Palais de l'Aventin la Bulle de fondation de l'Ordre, fit don aux Dominicains, par un geste magnifiquement libéral, de son palais lui-même et de la basilique, le 5 juin 1222. A vrai dire, les moines n'avaient pas attendu ce moment pour prendre demeure sur l'Aventin, et le Pape avait, sans aucun doute, partagé ses biens de famille avec eux lorsque l'établi

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

(2) Sur cette visite de M. Mussolini, ALVERNE, dans *la Croix* (31. 10. 36), écrit les lignes suivantes reproduites par *l'Année Dominicaine* (décembre 1936) :

« Les Révérends Pères Dominicains ont désormais complètement retrouvé le berceau de leur grand Ordre, à Sainte-Sabine, sur l'Aventin. L'historique oranger de saint Dominique et de Lacordaire pourra maintenant pousser un nouveau rejeton en l'honneur du Rme P. Gillet, dont les initiatives ont pris l'ampleur, dans la famille des Frères Prêcheurs, d'une seconde ou troisième fondation. Nous publierons la semaine prochaine, dans nos pages documentaires, une longue étude sur les restaurations de Sainte-Sabine et le nouveau couvent des Dominicains. Mais les nécessités de la chronique exigent que nous consignions, dès aujourd'hui, la visite qu'y fit le chef du gouvernement italien, le 28 octobre, à l'occasion du 14e anniversaire de l'établissement des Faisceaux. Parmi les grands travaux exécutés par le régime fasciste, la remise en état de l'antique basilique de l'Aventin, sous la direction de l'illustre architecte Munoz, méritait des égards spéciaux. De fait, c'est une merveille d'art et de piété qui vient d'être ainsi réalisée.

» Donc, mercredi après-midi, le Rme P. Gillet, qui portait sur son habit blanc la rosette rouge, fit à M. Mussolini les honneurs de Sainte-Sabine. Après lui avoir présenté l'eau bénite à l'entrée de l'église, il lui en fit admirer l'austère et saisissante beauté, avec son nouveau plafond du meilleur goût, son presbytérium restauré et son pavement polychrome renouvelé de l'antique. De son côté, le professeur Munoz se prodiguait en explications techniques. L'éclairage indirect donnait un relief étonnant à cet intérieur basilical. Le Duce en était extasié.

» Ce fut ensuite la visite de la maison généralice. Après avoir parcouru le grand cloître du moyen âge, d'une blancheur impressionnante, le R. P. Gillet conduisit M. Mussolini dans son studio, où le chef du gouvernement italien inaugura le Livre d'or du couvent, en y apposant sa signature. Le Maître général lui offrit en retour *l'Histoire de Sainte-Sabine*, par le R. P. Berthier, une précieuse édition de Virgile du xvie siècle, et son livre *Conscience chrétienne et justice sociale*. Après avoir contemplé de la terrasse le panorama de la Ville Eternelle au crépuscule, M. Mussolini se rendit dans la chapelle du Maître général, où les fresques modernes du R. P. Couturier retinrent son admirative attention. M. Mussolini eut des paroles très cordiales pour le Rme P. Gillet, avec lequel il s'entretint en français. Puis le Duce fut reconduit, à la lueur des torches, par les Frères Dominicains. »

Voir également l'article d'A. GLORIEUX dans *la Croix* (2. 12. 36).

sement des Sœurs cloîtrées à Saint-Sixte-le-Vieux, le mercredi des Cendres de l'an 1220, les obligea à abandonner cette maison et à chercher un nouvel asile à Sainte-Sabine.

C'est alors que fut construit ce cloître aux cent quatre colonnes, que nous avons eu la joie de retrouver intact. Dans cette construction n'apparaît pas l'usage de la décoration en mosaïque ou en stuc, ni la variété des formes dans les petites colonnes qui se voit quelques années après en d'autres cloîtres romains. Les colonnes et les pilastres se terminent en haut par de petits arcs réunis et simples.

A l'origine, un toit léger s'appuyant sur le mur du couvent recouvrait les portiques du cloître. Au XVIe siècle, entre 1518 et 1588, il fut remplacé par des voûtes à travées, traversées et fortifiées par des chaînes de fer, quand, avec le progrès du temps, les cardinaux Bendinello Sauli, Giustiniani et Bernerio firent agrandir l'édifice.

Quant à la basilique, le Pape ne put la mettre tout entière à la disposition des religieux dominicains, parce qu'elle faisait partie d'une paroisse que les Frères ne pouvaient se charger d'administrer. On procéda alors à ce que le P. Taurisano appelle un « Jugement de Salomon ». L'Eglise fut divisée en deux parties : le baptistère et le côté proche de l'entrée furent laissés à la paroisse ; le reste fut remis aux Frères. Entre ces deux parties, fut élevé un mur d'une hauteur de 2 m. 80, qui gâtait l'harmonie de la basilique, mais qui demeura néanmoins jusqu'à la Restauration, entreprise par Fontana en 1587.

Souvenirs de saint Dominique.

Malgré le désir qui le poussait à se rendre souvent auprès de ses fils de France, d'Italie et d'Espagne pour les encourager par sa présence, saint Dominique séjourne très souvent à Sainte-Sabine jusqu'à sa mort, survenue le 6 août 1221.

Combien ferventes s'élevèrent vers Dieu ses prières dans la basilique et dans la petite cellule, où, l'an passé, son « chef » vénérable, transporté avec grand enthousiasme, pour la première fois, de Bologne à Rome, à l'occasion du VIe centenaire de sa canonisation, fut religieusement accueilli ! Il eût été bien désirable qu'on conservât la cellule du Saint dans son état primitif, lorsque l'antique dormitorium fut complètement modifié et qu'on en augmenta notablement la hauteur.

En 1645 seulement, la cellule de saint Dominique fut transformée en chapelle par les soins du P. Arcangelo di Cagli. Cette chapelle se compose de deux parties : un riche vestibule qui, en 1669, fut orné harmonieusement de marbres et de stucs, et où se trouve une fresque au-dessous de laquelle on lit l'inscription suivante : *Attende, advena, hic olim sanctissimi viri Dominicus, Franciscus, Angelus Carmelita in divinis colloquiis vigiles pernoctarunt.* (Etranger, sois attentif, ici les très saints Dominique, François et Ange le Carme passèrent la nuit en de divins colloques.)

L'autre partie, de moindre proportion, correspondrait aux dimensions de la cellule du Saint, au couvent de Saint-Romain de Toulouse ; elle est l'oratoire proprement dit. Au fond, se trouve un autel, dont le « palliotto » fut exécuté en stuc par Manelli, en 1701, avec une décoration merveilleuse. Au-dessous, contre l'antique fenêtre qui donnait dans le cloître, se trouvait le fameux portrait, peint par Bozzani vers 1650, qui représente un saint Dominique vu de profil, avec la barbe.

Dans la basilique, le souvenir de la prière du Patriarche est conservé pour l'éternité par l'inscription gravée sur la pierre, qui, dans l'ancienne crypte, se trouvait superposée à la chambre des reliques : pierre sur laquelle Dominique avait l'habitude de s'agenouiller pour prier. Ce souvenir s'est traduit en légende : la pierre noire, posée sur une colonne, à droite de la porte d'entrée, et qui, sans doute, n'est autre que l'un de ces poids publics dont on trouve d'autres exemplaires dans les musées de Rome, aurait été projetée sur le saint par le diable pour le distraire de la ferveur de son oraison. Tombée à côté, elle aurait simplement effleuré la chape du serviteur de Dieu, sans même produire le moindre tressaillement en lui, qui, immobile, poursuivait sa prière. Et le démon, vaincu, aurait prit la fuite, hurlant d'indignation et de confusion. Le coup de la pierre avait été assez violent pour briser une dalle du pavement, que l'on montrait encore en 1586. Personne mieux que le P. Lacordaire n'a su exprimer les sentiments qui remplissaient le cœur des Frères pendant les séjours du Patriarche à Sainte-Sabine. Le restaurateur de l'Ordre en France, envoyé dans ce couvent peu de jours après sa profession, en avril 1840, y séjourna jusqu'au 30 novembre. (Ce fut alors que Chassériau traça son portrait dans le cloître, actuellement au Louvre.) Le P. Lacordaire s'exprime ainsi dans la *Vie de saint Dominique :*

Des fenêtres du couvent l'œil plongeait sur l'intérieur de Rome et s'arrêtait aux collines du Vatican. Deux rampes sinueuses conduisaient à la ville ; l'une tombant sur le Tibre, l'autre à l'un des angles du mont Palatin. C'était cette voie que suivait Dominique pour aller de Sainte-Sabine à Saint-Sixte. Nul sentier sur la terre ne conserve davantage la trace de ses pas. Presque chaque jour, pendant plus de six mois, il en descendit ou en remonta la pente, portant d'un couvent dans l'autre l'ardeur de sa charité. Une colonie des enfants de Saint-Dominique n'a cessé de vivre à l'ombre de son architecture...

Nous vivions à Sainte-Sabine avec d'illustres souvenirs de notre Ordre. Tout y était plein de la mémoire de saint Dominique, de saint Hyacinthe, du bienheureux Ceslas, de S. Pie V. On montrait, dans le jardin, entre les parois de briques, un vieux tronc d'oranger que la tradition disait y avoir été planté par saint Dominique lui-même. Pendant notre séjour, il poussa du pied une jeune et forte tige, qui donna bientôt des fleurs et des fruits. On remarqua ce phénomène comme une sorte de présage de rajeunissement de l'ordre et de l'esprit du saint patriarche et notre foi accueillit volontiers cet encouragement.

Cet oranger occupe encore sa place dans le jardin rétabli au niveau de l'atrium et que de nouvelles constructions qui s'élèvent sur les deux côtés demeurés libres vont achever d'enclore. Saint François de Sales, Tertiaire de l'Ordre, l'avait chanté lui aussi : « J'ai vu, écrit-il à sainte Jeanne de Chantal, un arbre planté par le bienheureux Dominique à Rome ; chacun le va voir et chérit pour l'amour du planteur : c'est pourquoi ayant vu en vous l'arbre du désir de sainteté que Notre-Seigneur a planté en votre âme, je le chéris tendrement et prends plaisir à le considérer. »

Là vécurent et furent inhumés d'illustres personnages.

Nous se pouvons pas nous arrêter à nommer tous les religieux illustres qui ont habité le couvent ; rappelons seulement saint Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin, qui y enseignèrent et y écrivirent

une partie de leurs œuvres; les Papes saint Pie V, Benoît XIII, qui y fit son noviciat et y prononça ses vœux ; les cardinaux Giustiniani et Bernerio. Le premier de ces quatre bienfaiteurs insignes du couvent commença, en 1568, à en modifier l'aile septentrionale pour lui donner l'aspect monumental actuel, et le dernier l'acheva en 1591. Benoît XIII, comme son saint prédécesseur Pie V, aimait à se retirer à Sainte-Sabine pendant les réjouissances du Carnaval, et, le mercredi des Cendres, il y présidait la première des Stations du Carême. Pour terminer cette rapide énumération, rappelons qu'au XIXe siècle, outre le P. Lacordaire, le P. Guglielmotti, historien de la marine pontificale et italienne, dont le buste en marbre s'élève au Pincio, fut aussi l'hôte de Sainte-Sabine.

De nombreuses tombes dans la basilique sont de précieux monuments d'art et d'histoire. Il en est une entre autres, au milieu de la nef centrale, en avant de la *Schola Cantorum*, qui est incomparable. C'est l'unique pierre tombale de Rome dont la figure soit uniquement en mosaïque; là, repose Munio de Zamora, septième Maître général de l'Ordre, mort l'an du Jubilé 1300. Peut-être, plus émouvante encore, près de la porte d'entrée, se trouve une figure de femme gravée sur une plaque de marbre blanc. Enveloppée de son manteau, un voile couvrant sa tête, elle tient des deux mains un livre ouvert contre sa poitrine, celui de la règle du Tiers-Ordre, depuis peu coordonnée par le même Munio de Zamora.

L'inscription de 1303, qui s'enroule autour de la plaque de cette vierge, Stéphanie dell' Isola, qui obtint, par un miracle, le consentement de son père de ne pas se marier, la loue d'avoir été pendant quarante-trois ans *hospita generalis* de l'Ordre des Prêcheurs.

Impossible d'énumérer tous les autres personnages ecclésiastiques enterrés à Sainte-Sabine : cardinaux, généraux de l'Ordre, évêques, maîtres du Sacré Palais, commissaires du Saint-Office, procureurs généraux, prêcheurs et professeurs de renom. Notons, toutefois, la pensée généreuse de Mgr Locati, évêque de Bagnorea, qui, en 1587, fit faire pour lui-même et pour ses frères les évêques dominicains une sépulture dans laquelle il ne fut pas inhumé lui-même, étant mort à Plaisance.

Le dernier religieux inhumé dans l'église fut le P. Jandel. Ses cendres y furent transférées du cimetière de Verano par les soins de son historien et successeur au généralat, le P. Cormier.

Signalons, en terminant, le nom de l'inoubliable P. Joachim Berthier, Dominicain français, théologien, historien et commentateur de Dante, qui, en collaboration avec le professeur Munoz, directeur actuel des Beaux-Arts, à Rome, a pris l'initiative des premières restaurations de Sainte-Sabine, en 1919. Une plaque de marbre, posée par nous en 1930, contre la paroi intérieure de la basilique, à droite de la porte d'entrée, commémore ces hauts faits.

Et maintenant, dans ce couvent renouvelé et amplifié, en cette basilique magistralement restaurée, entre les deux jardins publics de Sainte-Sabine et de Saint-Alexis, de nombreux Dominicains, fidèles à la tradition de l'Ordre, demanderont au Seigneur tout-puissant de bénir ceux que la Providence a élus comme instruments de leur retour en ce lieu saint, enrichi par leurs mérites de tant de grâces et de tant de souvenirs.

M.-S. GILLET,
Maître général des Frères Prêcheurs.

ACCORDS INTERNATIONAUX

Accord anglo-italien relatif à la Méditerranée

Texte du « Gentlemen's agreement » (2. 1. 37) (1).

Le gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le gouvernement italien,

Animés par le désir de contribuer de façon croissante, dans l'intérêt de la cause générale de la paix et de la sécurité, à l'amélioration des relations entre eux et toutes les puissances méditerranéennes, et résolus à respecter les droits et intérêts de ces puissances :

Reconnaissent que la liberté d'entrée, de sortie et de transit dans la Méditerranée est d'un intérêt vital à la fois pour les différentes parties de l'empire britannique et pour l'Italie et que ces intérêts ne sont en aucune façon incompatibles.

Déclarent n'avoir aucun désir de modifier, ou pour autant qu'il s'agit d'eux, de voir modifier le *statu quo* en ce qui concerne la souveraineté nationale territoriale dans la zone méditerranéenne.

S'engagent à respecter leurs droits et intérêts réciproques dans ladite zone.

Conviennent de faire tous leurs efforts afin de décourager toutes activités de nature à compromettre les bonnes relations que la présente déclaration a pour objet de consolider.

Cette déclaration est destinée à servir la cause de la paix et n'est dirigée contre aucune autre puissance.

Les lettres échangées le 31 *décembre entre sir Eric Drummond et le comte Ciano ont été publiées en même temps que le texte de l'accord le dimanche* 3 *janvier, à Rome et Londres* (*cf.* Temps, 5. 1. 37).

Lettre de Sir Eric Drummond (31. 12. 36).

EXCELLENCE,

Le gouvernement royal italien ignore peut-être que le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères a été prié, à la Chambre des Communes, le 16 décembre, de dire s'il était disposé à fournir à l'assemblée les termes précis des garanties données au gouvernement de Sa Majesté par le gouvernement italien en ce qui concerne l'occupation des îles Baléares par des sujets italiens.

A cette occasion, M. Eden a répondu que les assurances dont il était fait mention avaient été données verbalement. Il ajouta que le chargé d'affaires britanniques à Rome, agissant sur les instructions de son gouvernement, avait informé le ministère italien des Affaires étrangères, le 12 septembre, que « toute altération du *statu quo* dans la Méditerranée occidentale serait un sujet de souci des plus immédiats pour le gouvernement de Sa Majesté ». Il ajouta que, prenant note de cette communication, le ministre italien des Affaires étrangères avait assuré M. Ingram que le gouvernement italien n'avait, ni avant ni après le début de la révolution en Espagne, été engagé dans des négociations avec le général Franco de nature à altérer le *statu quo*

(1) Le samedi 2 janvier a été signé au Palais Chigi, à Rome, un accord anglo-italien comportant des assurances mutuelles pour le respect du *statu quo* en Méditerranée. Le texte ci-dessus de la déclaration commune de Sir Eric Drummond, ambassadeur d'Angleterre à Rome, et du comte Ciano, ministre des Affaires étrangères d'Italie, est emprunté au *Temps* (5. 1. 37).

dans la Méditerranée occidentale et qu'il n'entreprendrait pas davantage de négociations de cette nature dans l'avenir.

Cette assurance, ajouta le secrétaire d'Etat, fut par la suite fournie à nouveau spontanément à l'attaché naval britannique à Rome par le ministre italien de la Marine, et l'ambassadeur d'Italie à Londres a donné à plusieurs reprises au secrétaire d'Etat des assurances verbales semblables.

En raison de ces assurances, le gouvernement de Sa Majesté considère que, pour autant qu'il s'agit de l'Italie, l'intégrité des présents territoires espagnols demeurera en toutes circonstances intacte et ne sera pas modifiée. Il serait cependant reconnaissant à Votre Excellence d'indiquer un moyen de confirmer le bien-fondé de cette présomption de façon formelle et j'ai, en conséquence, l'honneur de demander à Votre Excellence si elle peut me fournir une telle confirmation.

Je saisis cette occasion pour apporter à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération.

Réponse du comte Ciano (31. 12. 36).

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, dans laquelle vous attirez mon attention sur une question posée à la Chambre des Communes, le 16 décembre dernier, et la réponse donnée par M. Eden au sujet des assurances fournies verbalement par le gouvernement royal italien en ce qui concerne le *statu quo* de la Méditerranée occidentale. Vous me rappelez qu'en prenant note de la communication faite par le chargé d'affaires de Sa Majesté, le 12 septembre, j'ai assuré M. Ingram que le gouvernement italien n'avait ni avant ni depuis la révolution espagnole été engagé avec le général Franco dans des négociations de nature à altérer le *statu quo* en Méditerranée occidentale et qu'il n'entreprendrait aucune négociation de cette nature dans l'avenir.

C'est par conséquent sans aucune difficulté qu'au nom du gouvernement royal italien je confirme le bien-fondé de l'idée du gouvernement de Sa Majesté selon laquelle, pour autant qu'il s'agit de l'Italie, l'intégrité des présents territoires espagnols demeurera en toutes circonstances intacte et ne sera pas modifiée.

Je saisis cette occasion pour apporter à Votre Excellence l'expression de ma plus haute considération.

SÉNAT

Groupements politiques

Listes électorales des membres des groupes, remises au président du Sénat le 1er décembre 1936, en exécution de l'article 19 du règlement [1].

Groupe de la gauche républicaine (15 membres).

MM. Dentu, Desjardins, le marquis de Dion, Gautherot, de La Grandière, Louis Linyer, de Ludre, de Monti de Rezé, Edouard Néron, Louis Rambaud, Rillart de Verneuil, Léopold Robert, Emile Roussel, Sigrist, le général Stuhl.

Le président du groupe,
Signé : LOUIS LINYER.

Groupe de l'Union républicaine (58 membres).

MM. le comte H. d'Andlau, Barbier, Maurice Bauflé, Léon Bérard, Boivin-Champeaux, Braise, Cabart-Danneville, Cautru, Chauveau, Corbedaine, René Coty, Coucoureux, Louis Courot, Damecour, Duclaux - Monteil, Elby, Jean Fabry, Farjon, Flayelle, Manuel Fourcade, Georges de Grandmaison, Guérin (1), Hachette, le comte d'Harcourt, le général Hirschauer, André Honnorat, A. de La Grange, Lavoinne, Leblanc, Lecourtier, Lefas, Lefebvre du Prey, Le Pelletier, le comte de Leusse, Lissar, Anatole Manceau, Mando, Alexandre Millerand, Mirouel, Monsservin, Pavin de Lafarge, Georges Pernot, Provost-Dumarchais, Charles Reibel, Adrien Richard, Rogé, Stourm, Thibault, Robert Thoumyre, Thureau-Dangin, Toy-Riont, Urban, Veyssière, Viellard, Villault-Duchesnois, François de Wendel, Guy de Wendel, Jules Wolff.

Le vice-président du groupe,
Signé : VEYSSIÈRE.

Groupe de l'Union démocratique et radicale (28 membres).

MM. Henry Bourdeaux, Callier, Armand Calmel, Capus, Charabot, Delesalle, Gianotti, Goré, James Hennessy, Paul Jourdain, André Lebert, Lebœuf, Abel Lefèvre, Firmin Leguet, Lesaché, Yves Le Trocquer, Albert Mahieu, Martin-Binachon, Albert Meunier, Mireaux, Achille Naudin, Neuville, Neyret, Raynaldy, des Rotours, Edouard Roussel, Roux-Freissineng, Jean Taurines.

Le président du groupe,
Signé : YVES LE TROCQUER.

Groupe de la gauche démocratique radicale et radicale-socialiste (164 membres).

MM. Amat, Adrien André, Auray, Babaud-Lacroze, Gaston Bazile, Beaumont, Robert Bellanger, Robert Belmont, Bels, Léonus Bénard, Paul Bénazet, Bender, Jacques Benoist, Henry Bérenger, Bergeon, Paul Bersez, Aimé Berthod, René Besnard, Bienvenu-Martin, Blanc, Victor Boret, Borgeot, Antoine Borrel, Jean Bosc, Boully, Alfred Brard, Brunel, Joseph Caillaux, de Camas, Camboulives, Carré-Bonvalet, Bertrand Carrère, Cassez, Cencelme, Eugène Chanal, Chapsal, Chassaing, Pierre Chaumié, Alphonse Chautemps, Camille Chautemps, Cochard, Connevot, de Courtois, Coyrard, Cuminal, Cuttoli, Daniel-Vincent, Daraignez, Dauthy, Dauzier, Decroze, Delhoume, Delthil, Demellier, Demesmay, Marcel Donon, Drivet, Charles Dumont, Duroux, Escande, Even, Laurent Eynac, Ulysse Fabre, André Fallières, Paul Fleurot, Fontanille, Albert Fouilloux, Fourment, Froget, Gadaud, Abel Gardey, Garrigou, Gasnier-Duparc, Gautier, Paul Germain, Giordan, Justin Godart, Goirand, Alfred Grand, Guilhem (2), Guillemot, Hamelin, René Héry, Lucien Hubert, Alexandre Israël, Paul Jacquier, Jules Jeanneney,

---

(1) Cf. *Journal Officiel* (4. 12. 36). — Cf. également dans *D. C.*, t. 34 col. 731-736, la composition du Sénat au 20 octobre 1935.

(1) M. Gustave Guérin a été élu, le 20. 12. 36, sénateur de la Manche, en remplacement de M. Gustave Dudouyt, du même groupe, décédé le 27. 9. 36.

(2) Le Dr Jacques Guilhem a été élu, le 10. 1. 37, sénateur de l'Aude, en remplacement de M. Jean Durand, de la gauche démocratique, décédé le 12. 10. 36.

Jossot, Jovelet, Victor Judet, de Kerguézec, François Labrousse, Paul Laffont, Lancien, Henri Laudier, Lavergne, Le Bail, Lederlin, Le Gorgeu, Jean Lemaistre, Le Moignic, Moïse Lévy, Lisbonne, Loubat, J. Loubet, Victor Lourties, Malsang, Maroselli, Raymond Martin, Mauger, Maulion, Maupoil, Georges Maurice, Fernand Merlin, Henri Merlin, Charles Meunier, Marcel Michel, François Milan, Eugène Milliès-Lacroix, Mollard, Auguste Mounié, Jean Odin, Joseph Paganon, Patizel, Paul-Boncour, Paul Pelisse, Pelletier, Perdrix, Perreau, Léon Perrier, Albert Peyronnet, Jean Philip, Pierre-Robert, Marcel Plaisant, Auguste Potié, Presseq, Queuille, J.-P. Rambaud, Clément Raynaud, Camille Reboul, Marcel Régnier, René Renoult, Tony Révillon, Rio, Rolland, Mario Roustan, Eugène Roy, Henri Roy, Lucien Saint, Emile Sari, Albert Sarraut, Savignol, Schrameck, Serlin, Sireyjol, T. Steeg, Yves Tanguy, Tournan, Turbat, Turlier, Georges Ulmo, Jean Valadier, Vasseux, Maurice Viollette.

Le président du groupe,
Signé: BIENVENU-MARTIN.

Groupe socialiste (S. F. I. O.) (13 membres).

MM. Betoulle, Léon Bon, Bruguier, Depierre, Fèvre, Louis Gros, André Morizet, Eugène Nicolas, Jean Payra, Pézières, Henri Sellier, Sénès, Désiré Valette.

Le président du groupe,
Signé: ANDRÉ MORIZET.

Groupe communiste (2 membres).

MM. Marcel Cachin, Clamamus.

Le secrétaire du groupe,
Signé: MARCEL CACHIN.

Sénateurs ne faisant partie d'aucun groupe (32 sénateurs).

MM. Armbruster, Alexandre Bachelet, Paul Bachelet, de Berny, le comte de Blois, Brasseau, Bringer, Brogly, Brom, le marquis de Chambrun, Champetier de Ribes, René Courtier, Dormann, Jacques-Louis Dumesnil, Joseph Faure, Fiancette, de Fontaines, François-Saint-Maur Harent, Henry Haye, Jean Jacquy, le marquis de Juigné, Pierre Laval, Lémery, Eugène Muller, Ostermann, Albert Ouvré, Pichery, Georges Portmann, Pujes, Maurice de Rothschild, Emile Vincent (1).

BIBLIOGRAPHIE

Les premières pages de la Bible, par le R. P. BENOÎT ATTOUT, O. Cist. R. — Un vol. in-8° couronne de 140 pages. Editions de la Cité chrétienne, Bruxelles. 1933. Desclée De Brouwer, 76 *bis*, rue des Saints-Pères, Paris, VIe. Prix, 7 francs belges.

Ce n'est jamais sans quelque déception qu'on clôt une étude sur les premières pages de la Bible ; les mystères dont elles sont pleines et qu'on voudrait pénétrer restent scellés. Si l'on éprouve cette même impression en terminant le petit livre de Dom Attout, il serait d'autant plus injuste de le reprocher à l'auteur qu'il n'a aucune prétention de résoudre ces mystères. Dans ce qu'on pourrait appeler des « morceaux choisis tirés des 22 premiers chapitres de la Bible », il a voulu mettre à la portée du public non spécialisé les richesses doctrinales de ces antiques récits. Il l'a fait dans une langue claire et facile et avec un bel accent de piété. Un lecteur exigeant, il est vrai, ne sera peut-être pas entièrement satisfait : il voudrait, par exemple, un peu plus de lumière sur l'évolution appliquée au corps humain ; l'interprétation de la généalogie des Séthites lui semblera forcée et il restera sceptique devant les prétendues traces du déluge dans les fouilles de Chaldée. Malgré cela, la gracieuse plaquette atteindra son but : faire mieux comprendre les grandes leçons de la Genèse.

L. S.

Le Tiers-Ordre franciscain. Législation canonique, par le R. P. MATTEO CONTE DE CORONATA, F. M. Cap. Traduction française par le R. P. ALFRED DE MOLLIÈRES, F. M. Cap. — Un vol. 21 × 13 cm. de 484 pages. Prix, 20 francs. Marietti, Turin. Lethielleux, Paris, 1936.

Ce volume n'est pas un simple manuel du Tiers-Ordre de saint François. Son auteur, canoniste distingué, nous donne un traité complet sous une forme nouvelle et attrayante.

La matière de ce volume est exposée scientifiquement, ce que nul n'avait fait jusqu'ici. Les questions complexes qui se rencontrent ont été résolues avec une rare prudence. L'auteur ne cache pas son opinion personnelle ; mais ses solutions sont heureuses et tiennent toujours un juste milieu.

Qu'est-ce au fond que le Tiers-Ordre ? Quelle place tient-il dans l'Eglise ? Quel est son rôle vis-à-vis d'autres associations plus ou moins similaires ? Quelles sont les lois qui gouvernent son organisation ? Quels avantages apporte-t-il bien authentiquement aux fidèles ?

Tels sont les principales questions examinées par l'auteur qui a exploré et utilisé les meilleurs traités sur le Tiers-Ordre.

Ce livre restera longtemps le *vade-mécum* nécessaire et obligé des directeurs du Tiers-Ordre. Les Tertiaires eux-mêmes y puiseront des notions plus exactes sur leur vocation et sur les obligations qui leur incombent (Communiqué.)

Souvenirs et correspondance d'Alfred Dreyfus, publiés par son fils, PIERRE DREYFUS. — Un vol. de 449 pages. Prix, 20 francs. Bernard Grasset, 1936.

L'affaire Dreyfus a donné naissance à une abondante littérature. De cette floraison de livres, un des derniers en date est celui qu'a publié, au début de 1936, l'actuel président du Conseil, M. Léon Blum, sous le titre *Souvenirs sur « l'Affaire »*.

C'est également un livre de souvenirs que publie aujourd'hui M. Pierre Dreyfus, environ un an après la mort de son père (le capitaine Dreyfus, ou plus exactement le lieutenant-colonel Dreyfus, est mort le 11 juillet 1935).

Dans une première partie, l'auteur retrace la vie du capitaine Dreyfus. Il relate les phases essentielles de l'Affaire, surtout en publiant quelques-unes des lettres échangées entre son père et sa mère.

La deuxième partie contient des souvenirs encore inédits de l'accusé, qui vont de 1899 à 1906. Ils nous racontent l'immense effort que dut accomplir Dreyfus pour obtenir la reconnaissance légale de son innocence.

Le livre s'achève avec des souvenirs personnels de M. Pierre Dreyfus sur les dernières années de son père.

L'auteur se défend de vouloir apporter une contribution nouvelle à la vérité historique. Son but est autre. « Je voudrais seulement, écrit-il dans la préface, à l'encontre de ceux qui se sont plu à assigner à l'Affaire des origines mystérieuses et en ont fourni des explications compliquées, en faire ressortir la psychologie très simple et très humaine, exposer les faits les plus saillants, décrire les principaux personnages comme je pense qu'il faut les comprendre. »

Sans doute ce livre provoquera-t-il quelques réactions comme il faut s'y attendre.

T. F.

(1) Sur les 314 sièges du Sénat 2 sont vacants par suite de décès : ceux de MM. Louis Michel (Meurthe-et-Moselle), Union républicaine, décédé le 31. 10. 36, et Maurice Hervey (Eure), gauche républicaine, décédé le 14. 11. 36.

La conciliation et l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail

Le 27 novembre 1936, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi « sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs du travail ». Le projet, soumis aux délibérations de la Chambre le 1er décembre fut adopté presque sans changement en une seule séance. Mais l'accord entre la Chambre des députés et le Sénat fut difficilement réalisé, la haute assemblée ayant à plusieurs reprises profondément remanié les textes successivement adoptés par la Chambre. C'est ainsi que le projet voté par celle-ci le 1er décembre fut adopté avec de considérables modifications par le Sénat (15, 17, 18 décembre); soumis à nouveau à la Chambre (23 décembre); modifié une deuxième fois par le Sénat (26 décembre); modifié à nouveau par la Chambre (29 décembre); remanié pour la troisième fois par le Sénat (30 décembre); enfin adopté définitivement et sans changement par la Chambre (31 décembre).

Le texte de la loi, qui porte la date du 31 décembre 1936, a paru dans le Journal Officiel *du 1er janvier 1937.*

On trouvera juxtaposés, dans le tableau qui suit : a) *le texte du projet du gouvernement;* b) *le texte voté une première fois par la Chambre (1er décembre);* c) *le texte une première fois remanié par le Sénat (18 décembre);* d) *enfin le texte définitif qui est devenu la loi du 31 décembre 1936. Il est superflu de faire remarquer combien celui-ci se différencie du projet primitif.*

Projet de loi du Gouvernement *(Déposé à la 2e séance de la Chambre du 27. 11. 36, annexe n° 1366).*	**Texte voté par la Chambre** *(Séance du 1. 12. 36.)*	**Texte adopté par le Sénat** *(Séance du 18. 12. 36.)*	**Loi du 31 décembre 1936** *(J. O., 1. 1. 37.)*
ARTICLE 1er. — Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la présente loi avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends.	ARTICLE 1er. — Tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévués par la présente loi avant toute déclaration de lock-out ou de grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans les différends.	ARTICLE 1er. — Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues, ou par les conventions collectives du travail intervenues ou à intervenir, ou, à défaut, par la présente loi, avant tout lock-out ou grève de la part des employeurs ou des travailleurs engagés dans ces différends.	ARTICLE 1er. — Dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.
ART. 2. — Lorsqu'il existe une convention collective régissant la profession dans la région, et lorsque cette convention prévoit une procédure de conciliation, c'est cette procédure qui est applicable.	ART. 2. — Lorsqu'il existe une convention collective régissant la profession dans la région, et lorsque cette convention prévoit une procédure de conciliation, c'est cette procédure qui est applicable.	ART. 2. — Constitue un différend collectif du travail toute contestation d'ordre juridique ou d'ordre économique de nature à provoquer la cessation du travail par lock-out ou par grève, en conformité des lois à intervenir.	ART. 2. — Est également soumis auxdites procédures le règlement des conflits déjà survenus. En ce qui concerne les conflits en cours, la mise en mouvement de ces procédures entraînera de plein droit, pour toutes les parties, l'obligation de reprendre le travail. A titre transitoire, toutes contestations de nature à retarder cette reprise immédiate du travail seront portées directement et sans préliminaires de conciliation, devant les arbitres. Les arbitres se prononceront sans délai, en l'état des justifications produites, ou définitivement, ou seulement par provision; tous droits des parties demeureront, en ce cas, réservés jusqu'à solution des autres
ART. 3. — Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation ou s'il n'existe pas de conventions collectives, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation ou, éventuellement, devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu.	ART. 3. — Si la convention collective n'a pas prévu de procédure de conciliation ou s'il n'existe pas de conventions collectives, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, porter leur différend devant la Commission départementale de conciliation ou, éventuellement, devant la Commission interdépartementale pouvant en tenir lieu.	ART. 3. — La procédure de conciliation doit être engagée et poursuivie comme il est prévu dans la convention collective déjà établie, ou formée en vue du règlement du conflit à résoudre.	

Projet de loi du Gouvernement

(Déposé à la 2e séance de la Chambre du 27. 11. 36, annexe n° 1366.)

ART. 4. — Si, au bout d'un délai de six jours, les procédures de conciliation prévues à l'article 2 ou à l'article 3 n'ont pu aboutir à la solution du conflit, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, recourir à la conciliation par les soins des Fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée. La Commission désignée par celles-ci doit remplir sa mission dans un délai de six jours.

ART. 5. — Si la Commission mixte formée par les Fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit le soumettre à une Commission nationale de conciliation. Cette Commission sera constituée sous la présidence du ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés par la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail.

« Elle pourra charger des personnes compétentes de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les circonstances du conflit. »

ART. 6. — Si, dans un délai de six jours, la Commission nationale n'a

Texte voté par la Chambre

(Séance du 1. 12. 36.)

ART. 4. — Si, au bout d'un délai de quatre jours, les procédures de conciliation prévues à l'article 2 ou à l'article 3 n'ont pu aboutir à la solution du conflit, les parties doivent, à la requête de la plus diligente, recourir à la conciliation par les soins des Fédérations nationales professionnelles compétentes pour la profession intéressée. La Commission désignée par celles-ci doit remplir sa mission dans un délai de quatre jours.

ART. 5. — Si la Commission mixte formée par les Fédérations nationales professionnelles ne peut régler le différend dans le délai fixé, elle doit le soumettre à une Commission nationale de conciliation. Cette Commission sera constituée sous la présidence du ministre intéressé ou de son représentant, par un nombre égal d'employeurs et de salariés, désignés par la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail.

« Elle pourra charger des personnes compétentes de procéder à une enquête et d'établir un rapport sur les circonstances du conflit. »

ART. 6. — Si, dans un délai de quatre jours, la Commission nationale n'a

Texte adopté par le Sénat

(Séance du 18. 12. 36.)

ART. 4. — A défaut de convention collective fixant les règles de la conciliation, la partie la plus diligente doit saisir son syndicat professionnel, auquel il appartient d'inviter l'autre partie à désigner également son syndicat professionnel en vue de procéder en commun à une tentative de conciliation.

Les représentants des deux syndicats peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre un médiateur.

Faute par l'une des parties de désigner un syndicat, la partie la plus diligente saisit la Commission départementale de conciliation. Cette Commission, présidée par le préfet, est composée en nombre égal d'employeurs et de salariés. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres titulaires et suppléants seront nommés par le préfet, qui choisira les employeurs sur une liste présentée par les Chambres de commerce du département, les salariés sur des listes présentées par les Unions départementales de syndicats ouvriers. Le préfet désignera par arrêté le nombre de sièges à attribuer aux diverses Unions départementales, en tenant compte de tous les éléments de nature à fixer leur importance respective.

ART. 5. — A défaut de solution dans les quatre jours francs, le différend est porté devant les Fédérations nationales patronale et ouvrière auxquelles sont affiliés les syndicats qui ont procédé à la première teutative de conciliation.

S'il y a été procédé par la Commission départementale ou si l'un des syndicats n'est adhérent à aucune Fédération, la Fédération la plus représentative de la profession sera compétente.

Ces Fédérations nomment une Commission paritaire qui entend les délégués des parties et s'efforce de les concilier, sous la présidence d'un conseiller d'Etat en service ordinaire désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

ART. 6. — Si la Commission paritaire, formée par les Fédérations pro-

Loi du 31 décembre 1936

(J. O., 1. 1. 37.)

litiges en instance entre elles.

Les décisions des arbitres, provisoires ou définitives, seront sans appel.

ART. 3. — A défaut de convention collective fixant les règles de ces procédures de conciliation et d'arbitrage, le gouvernement est autorisé, jusqu'à la clôture de la session ordinaire de 1937, et pour tous les conflits visés à l'article premier, à fixer les modalités de ces procédures, par décrets rendus en Conseil d'Etat, en conformité des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi monétaire du 1er octobre 1936.

Le décret visé à l'article 15 de la loi monétaire sera pris en forme de règlement d'administration publique.

Les décrets pris en vertu de la présente loi et dudit article 15 de la loi monétaire du 1er octobre 1936 seront abrogés de plein droit à la date susindiquée. Toutefois, les procédures commencées à cette date suivront leur cours.

ART. 4. — S'il y a lieu à désignation d'un surarbitre, à défaut par les parties ou par les premiers arbitres de s'être entendus sur ce choix, ce surarbitre sera désigné parmi les membres en activité ou en retraite des grands corps de l'Etat.

ART. 5. — Ces procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoire seront organisées dans le cadre des lois existantes.

Les deux arbitres et le surarbitre auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail, en vue de créer, aux lieux d'emploi, une atmosphère de collaboration, dans le respect de droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale.

Projet de loi du Gouvernement

(Déposé à la 2e séance de la Chambre du 27. 11. 36, annexe n° 1366.)

pu régler le différend, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

Art. 7. — Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de trente personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune quinze personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations.

Art. 8. — Si l'une des parties refuse de désigner un arbitre, le ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes dressées d'après les propositions de la partie défaillante.

Art. 9. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le président du Conseil, sur une liste établie de concert entre les deux Confédérations.

Le surarbitre doit rendre sa sentence dans les trois jours de sa désignation.

Art. 10. — Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend est immédiatement soumis, à la requête de la partie la plus diligente, à l'arbitrage prévu aux articles 6 et suivants. Le ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 6.

Texte voté par la Chambre

(Séance du 1. 12. 36.)

pu régler le différend, elle doit, dans un procès-verbal, préciser les points sur lesquels persiste le désaccord et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

Art. 7. — Dans les huit jours de la promulgation de la présente loi, et par la suite, chaque année, la Confédération générale du patronat français et la Confédération générale du travail adressent chacune à la Commission permanente du Conseil national économique une liste de trente personnes.

La Commission permanente dresse, d'après ces listes, deux listes comprenant chacune quinze personnes, respectivement présentées par chacune des Confédérations.

Art. 8. — Si l'une des parties refuse de désigner un arbitre, le ministre intéressé le choisit lui-même sur celle des listes dressées d'après les propositions de la partie défaillante.

Art. 9. — Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours, ils doivent faire choix d'un surarbitre. En cas de désaccord sur ce choix, le surarbitre est désigné par le président du Conseil, sur une liste établie de concert entre les deux Confédérations.

Le surarbitre doit rendre sa sentence dans les trois jours de sa désignation.

Art. 10. — Si la procédure de conciliation ne peut jouer par suite de l'abstention de l'une des parties, le différend peut être immédiatement soumis, à la requête de l'autre partie, à l'arbitrage prévu aux articles 6 et suivants. Le ministre intéressé rédige dans ce cas le procès-verbal prévu à l'article 6.

Texte adopté par le Sénat

(Séance du 18. 12. 36.)

fessionnelles, ne peut régler le différend dans les quatre jours francs, elle doit dresser un procès-verbal précisant les points sur lesquels persistent les désaccords et inviter les parties à désigner soit un arbitre commun, soit chacune un arbitre.

Art. 6 *bis* [7]. — Devant toutes les Commissions de conciliation, tout syndicat justifiant l'adhésion de plus de 30 % des assujettis de la catégorie dont il se réclame, aura le droit de présenter ses observations par écrit s'il en notifie son intention dans les quarante-huit heures de la constitution desdites Commissions (1).

Art. 11. [8]. — A défaut par les deux parties de désigner leurs arbitres, ou par l'une d'elles de désigner son arbitre, la désignation dans les deux cas sera faite par le secrétaire général du Conseil national économique.

Les deux premiers arbitres, en cas de désaccord, nommeront le tiers arbitre et, s'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Art. 13 [9]. — Les premiers arbitres et le tiers arbitre forment le tribunal arbitral ; ils doivent délibérer en commun, avec les pouvoirs d'amiables compositeurs, pour établir un règlement équitable des conditions du travail, basé sur le respect du droit de propriété, des droits du travail, de la liberté syndicale et de la liberté individuelle.

Loi du 31 décembre 1936

(J. O., 1. 1. 37.)

Art. 6. — La sentence arbitrale sera motivée et sans appel.

Elle sera obligatoire.

Elle sera rendue publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, président du Conseil ; Marc Rucart, garde des Sceaux, ministre de la Justice ; Marx Dormoy, ministre de l'Intérieur ; Charles Spinasse, ministre de l'Economie nationale ; Jean Lebas, ministre du Travail ; Albert Bedouce, ministre des Travaux publics.]

---

(1) Cet article de même que les suivants figurent ici avec une double numérotation : le premier chiffre est celui sous lequel il a été voté au Sénat ; le second chiffre, placé entre les signes [ ], est celui sous lequel il a été présenté à la Chambre en seconde lecture.

Projet de loi du Gouvernement

(Déposé à la 2e séance de la Chambre du 27. 11. 36, annexe n° 1366.)

ART. 11. — Si la procédure d'arbitrage ne peut jouer par suite de l'abstention d'une des parties, le ministre intéressé se substitue à la partie défaillante pour désigner l'arbitre prévu aux articles 7 et 8, sur la liste dressée par la Confédération générale du patronat français, s'il s'agit d'employeurs, ou par la Confédération générale du travail, s'il s'agit d'employés.

Si l'une des listes n'a pas été établie, le ministre choisit librement l'arbitre.

De même si, par suite de l'abstention d'une des parties, la liste sur laquelle doit être choisi le surarbitre n'a pu être établie, le président du Conseil choisit librement le surarbitre.

ART. 12. — La sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause.

ART. 13. — Si une convention collective en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925 instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les Compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le Conseil permanent d'arbitrage, institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi.

Toutefois, l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit une composition du tribunal arbitral en désaccord avec l'esprit de la présente loi, est abrogé.

ART. 14. — Dans le cas de différends surgissant à l'occasion d'une demande d'élaboration d'une convention collective, ou au cours de cette élaboration, la Commission mixte pré-

Texte voté par la Chambre

(Séance du 1. 12. 36.)

ART. 11. — Si la procédure d'arbitrage ne peut jouer par suite de l'abstention d'une des parties, le ministre intéressé se substitue à la partie défaillante pour désigner l'arbitre prévu aux articles 7 et 8, sur la liste dressée par la Confédération générale du patronat français, s'il s'agit d'employeurs, ou par la Confédération générale du travail, s'il s'agit d'employés.

Si l'une des listes n'a pas été établie, le ministre choisit librement l'arbitre.

De même si, par suite de l'abstention d'une des parties, la liste sur laquelle doit être choisi le surarbitre n'a pu être établie, le président du Conseil choisit librement le surarbitre.

ART. 12. — L'exécution de la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties en cause. Cette sentence sera rendue publique.

Les fonctions d'arbitre seront gratuites.

ART. 13. — Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

De même, les dispositions du décret du 24 septembre 1925 instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les Compagnies de transports maritimes et leurs équipages, restent applicables aux différends auxquels s'applique la présente loi. Toutefois, lorsque de tels différends n'auront pu être réglés par le Conseil permanent d'arbitrage, institué par le décret du 24 septembre 1925, ils seront soumis à la procédure d'arbitrage visée à la présente loi.

Toutefois, l'article 12 de la loi du 29 octobre 1921, qui prévoit une composition du tribunal arbitral en désaccord avec l'esprit de la présente loi, est abrogé.

ART. 14. — Dans le cas de différends surgissant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la Commission mixte prévue à l'article 31 *va* du Code du travail remplace

Texte adopté par le Sénat

(Séance du 18. 12. 36.)

ART. 15 [10]. — Si une convention collective comprend une procédure complète de conciliation et d'arbitrage, cette procédure se substitue à celle de la présente loi.

De même la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927, instituant un Conseil permanent d'arbitrage pour la solution des différends d'ordre collectif entre les Compagnies de transport maritime et leurs équipages, est applicable aux différends collectifs entre l'armement maritime et ses équipages.

Toutefois, les parties seront tenues de se soumettre obligatoirement à la procédure de conciliation et d'arbitrage fixée par ces décrets. Un règlement d'administration publique devra intervenir dans le délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi, pour modifier à cet effet le décret du 24 septembre 1925 et le décret du 28 janvier 1927.

ART. 16 [11]. — Dans le cas de différends surgissant au cours de l'élaboration d'une convention collective, la Commission mixte prévue à l'article 31 *va* du livre premier du

Projet de loi du Gouvernement (Déposé à la 2e séance de la Chambre du 27. 11. 36, annexe n° 1366.)	Texte voté par la Chambre (Séance du 1. 12. 36.)	Texte adopté par le Sénat (Séance du 18. 12. 36.)
vue à l'article 31 *va* du Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.	l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.	Code du travail remplace l'instance prévue à l'article 3 ci-dessus.
	ART. 15. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés sans frais.	ART. 17 [12]. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la présente loi sont dispensés du timbre et enregistrés sans frais.
ART. 15. — L'article 31 *vb* du Code du travail est abrogé.	ART. 16. — L'article 31 *vb* du livre Ier du Code du travail est abrogé.	ART. 18 [13]. — L'article 31 *vb* du livre Ier du Code du travail est abrogé en ce qui concerne le commerce et l'industrie.
ART. 16. — Les articles 104 à 118 du livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 14 ci-dessus, qui deviendront les articles 104 à 117 du Code du travail.	ART. 17. — Les articles 104 à 118 du livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 14 ci-dessus, qui deviendront les articles 104 à 117 du Code du travail.	ART. 19 [14]. — Les articles 104 à 115 du livre IV du Code du travail sont abrogés et remplacés par les articles 1er à 16, qui deviendront les articles 104 à 115 du livre IV du Code du travail.
Fait à Paris, le 27 novembre 1936. ALBERT LEBRUN.	*Article additionnel* (1). — Un décret, rendu sous le contreseing des ministres de l'Agriculture et du Travail, déterminera les modalités spéciales d'application des articles 7 et 11 de la présente loi à l'agriculture.	
[Ce projet était contresigné par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; MARC RUCART, min. Just. ; MARX DORMOY, min. Int. ; CHARLES SPINASSE, min. Econ. nat. ; JEAN LEBAS, min. Trav. ; ALBERT BEDOUCE, min. Trav. publ.]	ART. 18. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.	ART. 20 [15]. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies et les mesures de publicité à donner aux accords ou aux sentences arbitrales intervenues. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et l'incorporation des dispositions ci-dessus dans le Code du travail.

(1) Introduit sur proposition de M. Chaussy.

DISPOSITIONS DIVERSES

Extraites de la loi de finances du 31. 12. 36 (1).

Index alphabétique.

(1) « Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1937. »

Titre Ier. — Budget général.

§ Ier. Crédits ouverts.

Art. 5. — Il est introduit dans le Code fiscal des valeurs mobilières un article 142 *bis* ainsi conçu :

« Sont également affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les parts ou actions des sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913. »

Titre III. — Budgets annexes.

Art. 37. — A Paris et à Marseille, ainsi que dans les bureaux de la banlieue de Paris participant à l'échange des correspondances pneumatiques ordinaires, il est créé un service de correspondances pneumatiques recommandées.

Toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la recommandation des lettres missives, y compris celles qui ont trait à la taxe de recommandation et à l'attribution de l'indemnité pour perte, sont applicables au nouveau service.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 38. — Dans le régime métropolitain, les expéditeurs de correspondance de toutes catégories, exception faite des journaux et des publications périodiques, peuvent être autorisés à insérer dans ces envois des enveloppes ou cartes destinées à la réponse, et à prendre à leur charge l'affranchissement des réponses qui leur sont adressées à l'aide de ces enveloppes ou cartes, en souscrivant l'engagement d'acquitter le montant des taxes d'affranchissement dont elles seraient normalement passibles au tarif des lettres ou des cartes postales. Les lettres ou carte-réponses ne peuvent être soumises à la formalité de la recommandation.

Pour bénéficier de la faculté prévue au présent article, les expéditeurs doivent être titulaires d'un compte courant postal sur lequel le montant des taxes afférentes aux réponses reçues sera prélevé d'office.

Un arrêté du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date et les modalités d'application de la mesure.

Art. 45. — La taxe unitaire de jour des conversations téléphoniques est fixée ainsi qu'il suit :

I. — Conversations locales ou de circonscription, 50 centimes.

II. — Conversations interurbaines échangées :

Entre circonscriptions limitrophes, 1 franc.

Entre circonscriptions non limitrophes, d'après la distance, à vol d'oiseau, de chef-lieu de circonscription à chef-lieu de circonscription :

Jusqu'à 25 kilomètres, 1 fr. 50.

De 25 à 50 kilomètres, 2 francs.

De 50 à 100 kilomètres, 3 francs.

Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans un même département, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes précédents, 3 francs.

Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans les départements différents, à l'exception des conversations visées aux paragraphes précédents :

D'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de département à chef-lieu de département :

Jusqu'à 100 kilomètres, 3 francs.

Entre 100 et 300 kilomètres : 3 francs pour les 100 premiers kilomètres, plus 3 francs par tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres et 1 franc par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres pour les kilomètres en excédent.

Entre 300 et 500 kilomètres : 9 francs pour les 300 premiers kilomètres, plus 1 franc par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent.

Au-dessus de 500 kilomètres : 13 francs pour les 500 premiers kilomètres, plus 1 franc par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

Pour l'application des taxes interdépartementales, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris pour chef-lieu.

Art. 46. — La taxe unitaire des conversations interurbaines ordinaires échangées pendant les heures de nuit est fixée à la moitié de la taxe unitaire de jour, avec minimum de 1 fr. 50.

Art. 47. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 21 septembre 1935, relatif à la déclaration des postes récepteurs de radiodiffusion et au recouvrement de la redevance d'usage y afférente, sont remplacées par les suivantes :

« En cas de défaut de déclaration d'un poste récepteur de radiodiffusion, le montant de la redevance est quintuplé.

» En cas de récidive, la redevance est décuplée et le poste peut être confisqué au profit des établissements hospitaliers d'assistance publique.

» Ne donnent lieu à l'application de ces nouvelles pénalités que les omissions ou insuffisances de déclarations qui n'auront pas été spontanément réparées avant le 1er mars 1937. »

Titre IV. — Dispositions spéciales.

Art. 54. — Le prélèvement de 10 % institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 est supprimé pour les rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor de forme nominative, appartenant à des personnes physiques, qui ont été frappées par ce prélèvement.

Pour les rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ce prélèvement est supprimé pour les titres déposés par des personnes physiques depuis plus de six mois dans les établissement agréés.

Les établissements autorisés à recevoir les titres en dépôt seront tenus de présenter à tout moment aux représentants des administrations de l'enregistrement et des contributions directes les titres détenus par eux en dépôt.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du régime de dépôt et les sanctions en cas de refus de communication aux agents du fisc. Un arrêté du ministre des Finances dressera la liste des établissements admis à recevoir les titres en dépôt dans ces conditions.

Art. 55. — Les personnes qui rapatrieront de l'étranger l'or leur appartenant à l'effet de souscrire aux obligations du Trésor 3,50 % émises en application du décret du 16 décembre 1936, bénéficieront, à concurrence de la valeur de l'avoir affecté à ces souscriptions et en ce qui concerne les rappels et peines prévus par les différents codes fiscaux, d'une amnistie générale à condition que les dates de souscription soient antérieures à l'ouverture de toute procédure administrative ou judiciaire.

Bénéficieront d'une semblable amnistie les personnes qui utiliseront leurs avoirs à l'étranger, quelle qu'en soit la nature, à la souscription des mêmes obligations en devises étrangères non assujetties à un contrôle des changes, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Art. 60. — Pour l'application de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 aux veuves des fonctionnaires retraités en vertu de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, le mariage antérieur à la date de promulgation de cette dernière loi sera réputé avoir été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, dès lors que cette condition d'antériorité se serait trouvée remplie à la date à laquelle le fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge fixée par la législation en vigueur avant l'intervention de ladite loi du 18 août 1936 (1).

Art. 62. — Sont remises en vigueur, à compter du 1er janvier 1937, les dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, de la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de la loi du 29 juin 1927 relative au régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et des lois qui les ont modifiées.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions des décrets des 4 avril, 10 mai et 28 octobre 1934, du décret du 30 octobre 1935 et de la loi du 29 mars 1936 qui ont apporté des modifications aux régimes de retraites ci-dessus visés.

---

(1) Il existe un article 61 ainsi conçu : « Est de nouveau prorogé jusqu'au 31 décembre 1937 le délai d'application des dispositions de l'art. 73 de la loi de finances du 31 mars 1932 relatif à l'admission des fonctionnaires à la retraite d'office. » D'après un avis publié dans *le Matin* du 5 janvier, cet article n'aurait pas été voté par les Chambres, mais disjoint par elles. Les citations extraites du *Journal Officiel* en fournissent la justification. Les mesures prises en exécution de ce texte, si l'erreur n'est pas réparée, seraient donc illégales.

Toutefois sont maintenus :

Le bénéfice de la péréquation intégrale des pensions sur les échelles des traitements, soldes et salaires du 1er octobre 1930.

Les avantages nouveaux concédés dans chacun des régimes des retraites précités, sous réserve que le bénéfice des vingt annuités accordé par le sixième alinéa de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 soit ramené à 15 et décompté en cinquantièmes et soixantièmes, suivant les cas, et étant entendu que la limitation visée dans le même alinéa sera calculée sur les bases de la loi du 14 avril 1924, modifiée par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932.

Sont abrogés les articles 1er, 2, 5 et 6 du décret du 5 mai 1934, le décret du 28 octobre 1934 et l'article 6 de la loi du 29 mars 1936, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Lorraine.

La péréquation sera également appliquée à toutes les pensions du cadre local d'Alsace et de Lorraine liquidées antérieurement au 1er octobre 1930.

Art. 63. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles seront revisées, à compter du 1er janvier 1937, et compte tenu des dispositions de l'article précédent, les pensions déjà concédées.

La revision devra être terminée au plus tard le 31 décembre 1937.

Art. 64. — Un décret contresigné par le ministre des Finances et par le ministre des Colonies fixera les conditions d'application des articles précédents aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

Les titres II, III et IV du décret du 19 avril 1934, les décrets des 31 octobre 1934 et 30 octobre 1935 et la loi du 30 mars 1936 portant modification du régime des retraites des agents des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, sont abrogés.

Les pensions liquidées en faveur d'agents ou d'ayants droit d'agents des grands réseaux seront revisées, à compter du 1er janvier 1937, sur la base des échelles de traitements en vigueur avant le 20 avril 1934. Le régime de retraites des agents qui ont été affiliés postérieurement au 20 avril 1934 sera le même que celui des agents affiliés, antérieurement à cette date, aux règlements pris en application de la loi du 21 juillet 1909 et des lois subséquentes.

Les grands réseaux devront soumettre à l'approbation ministérielle, dans un délai de deux mois, des modifications de leurs règlements de retraites tenant compte des dispositions de la présente loi.

Art. 68. — Le prélèvement exercé en application de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 25 juin 1936 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations alloués aux personnels civils et militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, sera réduit comme suit :

1/3 à compter du 1er janvier 1937 ;

2/3 à compter du 1er juillet 1937 ;

Suppression à compter du 1er janvier 1938.

Art. 70. — Le troisième alinéa de l'article 6 du Code du timbre est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comptables de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, les entreprises contrôlées ou concédées par ces collectivités, les établissements de banque, les entreprises d'assurances, les imprimeurs d'affiches, les officiers ministériels sont tenus de s'approvisionner directement dans les bureaux d'enregistrement ».

Art. 85. — Les pouvoirs conférés au président du Conseil par le décret du 21 mars 1919, la loi du 17 octobre 1919, la loi du 24 juillet 1925 et le décret du 30 octobre 1935 sont, en matière d'enseignement secondaire, transférés au ministre de l'Education nationale.

Art. 95. — La surveillance instituée par la loi du 23 décembre 1874 en faveur des enfants du premier âge est exercée, dans chaque département, par l'inspecteur départemental de l'assistance publique et, dans le département de la Seine, par l'administration générale de l'assistance publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par M. Vincent Auriol, min. des Fin.]

La prolongation de l'obligation scolaire en Alsace et en Lorraine

Rapport de la Chambre de commerce de Strasbourg

La Chambre de commerce de Strasbourg s'était adressée, le 14 septembre dernier, à M. le sous-secrétaire d'Etat, chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, pour attirer son attention sur les inconvénients que présentait un projet de décret dont elle avait eu connaissance et qui avait pour objet de majorer exceptionnellement dans les trois départements recouvrés la durée de l'obligation scolaire en stipulant « que l'admission à l'examen de libération de l'instruction primaire obligatoire ne pourrait avoir lieu qu'à l'âge de quinze ans révolus pour les garçons et à l'âge de quatorze ans révolus pour les filles ».

Les arguments mis en avant par notre Compagnie n'ont cependant pas été retenus par le gouvernement, le *Journal Officiel* du 22 octobre ayant publié un décret qui prévoit précisément les mesures contre lesquelles elle avait cru devoir s'élever (1). Nous tenons dès lors à faire valoir à nouveau notre point de vue sur ce délicat problème dont la solution imprévue a soulevé de nombreuses protestations de la part des populations de la région.

Les dispositions qui stipulent que dans les départements recouvrés la durée de la scolarité pour les garçons sera fixée à une limite supérieure d'un an à celle qui est déterminée pour le reste de la France nous paraissent contraires à l'intention du législateur, qui, à aucun moment, ne semble avoir envisagé ni voulu encourager la création de nouvelles particularités dans le droit scolaire alsacien et lorrain. Se reportant en effet au texte même de la loi du 9 août 1936 relative à l'obligation de l'enseignement primaire, on constate que celle-ci décide, non pas que la durée de l'obligation scolaire est prolongée d'un an, mais que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus. Dès lors, il semble bien qu'un décret déterminant les modalités d'application de cette loi dans les départements recouvrés ne saurait méconnaître le sens de ce texte formel, qui ne peut être interprété différemment dans l'ensemble de la France et dans les départements recouvrés, et l'on peut conclure que ce décret est entaché d'illégalité.

Lors de la discussion de la loi du 9 août 1936 devant le Sénat, l'intervention d'un représentant de l'Alsace avait d'ailleurs clairement montré que dans l'esprit de nos populations la seule innovation envisagée consistait dans l'introduction de l'obligation scolaire pour les filles de treize à quatorze ans (*Journal Officiel* du 31 juillet, débats parlementaires, Sénat, p. 979) et qu'il n'était nullement question à l'époque de prolonger cette obligation scolaire à quinze ans pour les garçons. La réponse que M. le sous-secrétaire d'Etat, chargé des Affaires d'Alsace et de Lorraine, adressait à ce moment au représentant de l'Alsace aurait suffi d'ailleurs à calmer les appréhensions de notre population, puisqu'il y était déclaré que le gouvernement entendait s'inspirer des justes revendications de cette population en vue « de réaliser l'intégration de plus en

(1) Décrets du 10 octobre 1936, suivis d'une lettre de protestation des sénateurs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin : cf. *D. C.*, t. 36, col. 1265-1271.

plus rapide de nos trois départements au point de vue matériel et culturel ».

Dans ces conditions, on ne saurait s'étonner que le décret du 22 octobre ait été une surprise et qu'il ait provoqué un vif mécontentement, aussi bien dans les familles des parents d'élèves, que dans les milieux économiques du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Il serait regrettable, écrivions-nous dès le 14 septembre, de retarder le moment où les jeunes gens peuvent quitter l'école primaire pour entrer en apprentissage, pour apprendre un métier et pour cesser par là d'être à la charge de leurs parents. Aussi bien la mesure envisagée placerait-elle notre jeunesse en état d'infériorité par rapport à celle des autres départements, et c'est là un résultat que n'ont certes voulu ni le législateur ni le gouvernement.

Ce point de vue est demeuré le nôtre, et la Chambre de commerce de Strasbourg ne peut que maintenir intégralement les réserves qu'elle formulait par avance contre une mesure qui se révèle préjudiciable aux intérêts de la jeunesse alsacienne en même temps qu'elle impose au patronat de nos départements une nouvelle charge exceptionnelle représentée par les allocations versées aux membres de son personnel dont les enfants continuent à fréquenter l'école.

Au surplus, il n'est guère contestable que le retard apporté à la sortie de l'école se répercutera sur le marché de la main-d'œuvre, où il provoquera une raréfaction regrettable. Les jeunes gens qui quitteront l'école primaire entre quinze et seize ans et qui effectueront ensuite un apprentissage de trois ou quatre années entreront à peine dans la vie active quelques mois avant leur service militaire et l'économie de notre région se trouvera ainsi privée d'une partie du personnel qu'elle utilise et qui est d'ores et déjà considéré comme numériquement insuffisant.

Ceci dit, notre Compagnie ne peut se montrer cependant insensible à un argument qui a été avancé par les promoteurs de cette mesure et qui présente celle-ci comme devant favoriser la diffusion de la langue et de la pensée françaises. L'avantage que présenterait dans ce cas la prolongation de l'obligation scolaire ne serait certes pas négligeable s'il n'était déjà obtenu par d'autres moyens, au premier rang desquels figure l'enseignement postscolaire, qui existe dans maintes communes de notre région et qui est fréquemment obligatoire.

L'enseignement postscolaire, en effet, représenté par les cours de perfectionnement institués par de nombreuses municipalités d'Alsace et de Moselle, permet aux jeunes gens de se perfectionner dans l'usage de la langue française, mais il leur laisse la possibilité de commencer en même temps l'apprentissage d'un métier, c'est-à-dire qu'il complète l'acquisition d'un bagage de connaissances théoriques par celle de connaissances techniques et pratiques, évitant ainsi à nos jeunes gens une regrettable perte de temps.

A la lumière de ces différentes observations, la Chambre de commerce de Strasbourg se permet donc de conclure en demandant au gouvernement de considérer à nouveau le problème scolaire ainsi posé dans les départements recouvrés et elle insiste très vivement auprès de lui pour qu'il consente à modifier le décret du 22 octobre dans un sens qui réponde mieux aux intérêts des familles et des élèves et, pour tout dire, aux intérêts généraux de la région, qui ne saurait être indéfiniment soumise à des réglementations exceptionnelles.

Réponses ministérielles.

Edition

Maison d'édition. Préparation d'un ouvrage. Subventions versées. Bénéfices imposables.

Du *J. O.*, 29. 11. 35, déb. parl., Sénat, p. 845

3128. — M. Babin-Chevaye, *sénateur, expose à M.* le ministre des Finances *qu'une maison d'édition a été sollicitée par un gouvernement étranger pour établir une étude historique comportant toute une série de publications devant s'échelonner sur un certain nombre d'années, que la maison d'édition a accepté cette mission à condition que des subventions lui soient versées pour lui permettre de faire face aux travaux considérables de recherches de documentation et à la rémunération des divers collaborateurs indispensables pour mener à bien une œuvre aussi importante, et que l'administration émet la prétention de faire rentrer les subventions déjà touchées dans le bénéfice des années au cours desquelles les versements ont été effectués par le gouvernement étranger ; et demande : 1° l'ouvrage entrepris constituant un ensemble d'opérations qui se traduiront indiscutablement par une perte, même en tenant compte des subventions en question, si la subvention ne doit pas être considérée, en l'occurrence, contrairement aux indications portées dans une précédente réponse ministérielle comme une avance sur travaux en cours ; 2° toute autre façon de procéder devant amener, en effet, l'administration à taxer des bénéfices fictifs, alors que la société se trouverait, en fin de compte, subir un déficit d'exploitation, si un encaissement à valoir doit être considéré comme un bénéfice alors qu'il ne constitue, en réalité, qu'un des éléments du compte d'exploitation dont la clôture ne peut avoir lieu qu'après l'achèvement définitif du travail.* (Question du 28 mars 1935.)

Réponse. — Si, eu égard aux conventions intervenues entre la maison d'édition et le gouvernement étranger visés dans la question, les subventions versées par ce dernier ont effectivement le caractère d'avances à valoir sur une rémunération ou un prix de vente et dont l'attribution définitive ne doit avoir lieu qu'après la publication complète de l'ouvrage, les sommes encaissées peuvent valablement être portées à un compte provisionnel et distraites, pour l'établissement de l'impôt, des recettes des exercices au cours desquels elles ont été perçues, étant entendu que les dépenses engagées pour la réalisation de l'ouvrage seront également imputées à ce compte jusqu'à due concurrence. Si, au contraire, ces subventions sont immédiatement acquises à l'éditeur, il n'est pas possible d'en faire abstraction pour la détermination des bénéfices imposables des exercices durant lesquels elles ont été versées. Il est fait observer, d'ailleurs, qu'en tout état de cause les pertes occasionnées à l'éditeur par la publication de l'ouvrage dont il s'agit viendront en diminution des bénéfices des années au cours desquelles elles auront été subies.

Semaine de quarante heures

Coopératives. Assujettissement suivant le caractère industriel ou commercial de ces établissements.

Du *J. O.*, 29. 9. 36, déb. parl., Sénat, p. 1389 :

3738. — M. Hachette, *sénateur, demande à M.* le ministre du Travail *si la loi instituant la semaine de quarante heures est applicable aux coopératives agricoles régies par les articles* 1832 *et suivants du Code civil, par les lois des* 5 *août* 1920, 30 *décembre* 1932 *et* 12 *juillet* 1923. (Question du 7 juillet 1936.)

Réponse. — La question de l'assujettissement des coopératives à la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux dépend du caractère des établissements exploités par les coopératives. Si ces établissements ont un caractère industriel ou commercial, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'ils sont soumis à la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

LE COMMUNISME EN FRANCE

Le parti communiste français [1]

VII — Jeunesses communistes

A côté du parti, et sous son contrôle, il existe plusieurs organisations destinées aux jeunes communistes. Leur but est défini dans le programme de l'Internationale communiste des jeunes : « Inculquer à la génération qui grandit l'éducation révolutionnaire de classe, organiser sa lutte contre l'exploitation, contre l'assujettissement moral et en faire une génération de lutteurs qui combattront dans les rangs du mouvement communiste pour la révolution socialiste et deviendront les constructeurs du communisme ».

Actuellement les jeunes communistes sont groupés dans :

La Fédération des jeunesses communistes,
L'Union des jeunes filles communistes,
Les groupes d'étudiants communistes,
La Fédération de l'enfance.

La Fédération des jeunesses communistes est de beaucoup le plus actif et le plus important de ces quatre groupements.

La Fédération des jeunesses communistes.

La constitution de la Fédération des jeunesses communistes précéda de quelques semaines la scission de Tours et la fondation du parti communiste français.

Le 1er novembre 1920, au Congrès national de la Bellevilloise, à Paris, les jeunesses socialistes votèrent leur adhésion à l'Internationale communiste des jeunes par 5 443 mandats contre 2 327. La minorité fidèle à la IIe Internationale refusa de s'incliner devant ce vote écrasant. La majorité décida de prendre immédiatement le titre de « Jeunesses communistes ».

Après le départ des fonctionnaires de la Fédération des jeunesses socialistes — tous mis en minorité, — on procéda d'urgence à la désignation d'un nouveau bureau, dit « Comité national », composé de 12 membres titulaires et de 6 suppléants. Maurice Laporte, le principal artisan de l'adhésion à Moscou, fut élu secrétaire général (2). Sur la liste des suppléants, on trouve le nom de Jacques Doriot, aujourd'hui député-maire de Saint-Denis, fondateur du Parti populaire français, ennemi implacable du communisme soviétique depuis 1935.

***

But et rôle. — Le but et le rôle des jeunesses communistes se trouvent définis dans le programme qui fut adopté par le Ve Congrès de l'Internationale communiste des jeunes (août-septembre 1928) et sanctionné par le Présidium du Comité exécutif de l'Internationale communiste, le 13 mars 1929.

La Fédération des jeunesses communistes constitue pour le parti communiste « une réserve qui assure le renforcement et la relève de ses rangs par de jeunes forces, une école préparatoire qui éduque les jeunes générations de travailleurs pour le parti communiste, une organisation destinée à conduire les masses des jeunes travailleurs dans la lutte pour le communisme ». (P. 35.) (1)

La Fédération doit prendre une part active dans la lutte politique de sa classe. Elle doit préparer la jeunesse à la lutte de classes du prolétariat :

> La Fédération des jeunesses communistes est une organisation politique. La Fédération est en même temps une organisation d'éducation et de lutte... La base de l'éducation communiste, c'est la lutte. La tâche générale de la Fédération est « d'apprendre le communisme » (Lénine). La Fédération est l'école du communisme pour la jeunesse travailleuse. Cependant, elle ne peut apprendre le communisme « qu'en liant chacun de ses pas, dans le domaine de l'éducation et de l'instruction, avec la lutte incessante du prolétariat et des travailleurs, contre la vieille société exploiteuse. La base du communisme est la lutte pour la consolidation et l'achèvement du communisme. Voilà en quoi consiste la base de l'éducation, de l'enseignement et de la doctrine communistes : Telle est la réponse à la question : Comment faut-il apprendre le communisme ? » (Lénine.)
>
> Cette lutte, c'est la participation organisée de la Fédération dans la lutte générale de classes du prolétariat et des travailleurs et, dans le cadre de cette lutte, la défense des revendications et des intérêts particuliers de la jeunesse travailleuse dans tous les domaines de sa vie et de sa lutte, et avant tout contre le militarisme et la guerre impérialiste, ainsi que dans la question des revendications économiques de la jeunesse ouvrière (p. 37).

La Fédération des jeunesses communistes n'est pas l'organisation d'une élite sélectionnée, mais une organisation de masse. Sa tâche est d'englober organiquement dans ses rangs, non seulement les éléments révolutionnaires, mais aussi les larges masses de la jeunesse laborieuse :

> La Fédération est une organisation considérablement plus large que le parti. Dans les conditions légales, ses rangs sont ouverts à tous les jeunes ouvriers et ouvrières. Les jeunesses communistes ont aussi une base plus large par leur composition sociale, car en tant qu'organisation d'éducation, elles peuvent et doivent s'efforcer d'attirer dans leurs rangs les éléments semi-prolétariens et autres éléments travailleurs des villes et des campagnes (p. 38) (2).

---

(1) Voir le début de ce dossier dans les numéros 798, 808 et 821.

(2) Maurice Laporte a démissionné du parti communiste en 1923. Il mène depuis une campagne acharnée contre la IIIe Internationale.

(1) Toutes ces références renvoient à la brochure éditée par le parti communiste : *Programme de l'Internationale communiste des jeunes*, Paris. 1929.

(2) Mais il semble que la Fédération n'a pas toujours suivi ces conseils... En juin 1933, André Marty reprochait aux jeunes communistes le sectarisme et le terrorisme, alors plus en honneur chez eux que les méthodes de persuasion :

« Hurler « pour un œil les deux yeux, pour une dent » toute la gueule » ? Ecrire des articles contre les « jeunes voyous assassins de la rue Hermel » ? Se pava-

C'est un devoir pour les jeunes communistes d'entrer dans les organisations de masse de la jeunesse travailleuse (syndicats, sociétés sportives, organisations de défense prolétarienne, associations culturelles) « créées par les partis bourgeois-démocrates, réformistes et fascistes, ainsi que dans les confréries religieuses (?) et de lutter systématiquement au sein de ces organisations pour influencer les grandes masses de la jeunesse, en mobilisant la jeunesse pour la lutte contre la militarisation, contre les camps de travail forcé, pour l'amélioration de sa situation matérielle, pour les droits des jeunes générations travailleuses, et, à ces fins, de travailler à l'établissement d'un vaste front unique de toutes les organisations non fascistes de masse de la jeunesse » (Résolution au VII[e] Congrès mondial de l'Internationale communiste, août 1935).

Les jeunes communistes qui ont réussi à s'infiltrer dans ces organisations sont groupés en fractions. (Art. 8 des statuts de l'I. C. J.)

Le rôle des membres des fractions est de faire une propagande habile en faveur du communisme dans ces milieux neutres ou adversaires, de conquérir les leviers de commandement en désorganisant, si cela est nécessaire, le mouvement; c'est ce qu'on appelle en politique « le noyautage ».

***

Statuts et organisation. — La Fédération française n'ayant pas de statuts particuliers, seuls ceux de l'Internationale communiste des jeunes ont force de loi.

Nous citons ci-dessous quelques articles de ces statuts qui ont trait à l'organisation des Fédérations nationales en général :

Art. 6. — Peut être membre de la Fédération et de l'Internationale communiste des jeunes tout jeune âgé de moins de 23 ans, reconnaissant les statuts de la Fédération nationale et de l'Internationale communiste des jeunes, inscrit à une cellule ou à une organisation de base de la Fédération, participant activement au travail de la Fédération, payant régulièrement ses cotisations et appliquant toutes les décisions de la Fédération et de l'Internationale communiste des jeunes.

Les cotisations sont de 2 francs par mois (1 franc pour les écoliers, les jeunes chômeurs et les apprentis). La carte coûte 1 franc.

Jusqu'en 1935, l'organisation de la Fédération était calquée sur celle du parti : cellules, sous-rayons, rayons, régions, Comité central.

La Fédération avait pour base les cellules d'entreprises (ou cellules d'usines) qui groupaient les membres d'après leur lieu de travail. Les membres de la Fédération, qui à cause de leurs conditions de travail ne pouvaient pas être groupés dans les cellules d'entreprises, étaient organisés dans les cellules de rues.

En novembre 1930, il y avait en France 39 cellules d'usines de jeunes.

En décembre 1934, la Fédération comprenait 43 régions avec 98 rayons et 695 cellules locales et 47 d'entreprises ou d'usines.

En novembre 1935, elle comptait 59 régions avec une moyenne de 175 rayons, 1 300 cellules dont 69 cellules d'entreprises, 26 cellules d'écoles et 50 cellules paysannes.

Mais en 1935, en application des résolutions et des décisions du VI[e] Congrès de l'Internationale communiste des jeunes (1), la Fédération française procéda à une « organisation radicale » du caractère et de la structure de son organisation. Suivant les directives données par le Comité central, les 17 et 18 novembre 1935, les cellules furent transformées en clubs, cercles, foyers ouverts à tous les jeunes quelles que soient leurs tendances : jeunes communistes, jeunes socialistes, jeunes radicaux ou... jeunes chrétiens.

Que fait-on dans les cercles communistes ? Dans un tract distribué à Paris, dans le XV[e] arrondissement, nous lisons :

Le Cercle Romain Rolland des jeunesses communistes du quartier de Grenelle est ouvert, 10, rue de la Smala, XV[e]. Vous y trouverez : jeux de cartes, ping-pong, T. S. F., billard russe, une bonne bibliothèque, des jeunes constructeurs d'avions et de chics copains, etc. Ouvert tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 22 heures ; séances hebdomadaires culturelles, politiques et musicales.

Les clubs et cercles communistes portent le nom de révolutionnaires morts ou vivants :

Groupe et cercle « Maurice Thorez », à Gondecourt (Nord) et à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais) ;

Foyer et club « Romain Rolland », à Brunoy (Seine-et-Oise) et à Paris (XV[e] arrondissement) ;

Groupe « Marcel Cachin », à Saint-Denis (Seine) ;

Groupe « Lénine », à Cognac ;

Cercle « Dimitrov », à La Plaine-Saint-Denis (Seine) ;

Groupes « Thaelman », à Dorignies (Nord) et à Amiens ;

Groupes « Daniel Llacer » (2), au Chesnay (Seine-et-Oise) et à Argenteuil (Seine-et-Oise) ;

Amicale « Danton », à Drancy (Seine) ;

Club et groupe « Raymond Guyot », à Drouvin (Pas-de-Calais) et à Golfe-Juan (Alpes-Maritimes) ;

Cercle « Pasionaria » (3), à Avesnes-les-Aubert (Pas-de-Calais) ;

Cercles et groupes « Maxime Gorki », à Paris (XIII[e] arrondissement), à Sarcelles (Seine-et-Oise),

---

ner avec une chemise kaki à cravate rouge ? Se munir de matraques, etc., c'est la « théorie », il me semble, en cours à l'heure actuelle. Insulter, menacer, hurler, c'est la « théorie » terroriste, c'est la « théorie » du désespoir, de la vie hors des masses. C'est une « théorie » qui est celle que veut et que désire la bourgeoisie. Donc, c'est une « théorie » contre-révolutionnaire. Et, par conséquent, elle doit être combattue et réfutée impitoyablement.

» Certes, cela ne veut pas dire qu'il faut se laisser assommer. Mais justement, pour ne pas être assommé, il faut gagner les masses. Cela se fait par un travail systématique, continu, réfléchi, de conviction et de persuasion, de défense de leurs revendications ; travail difficile, mais sans lequel on ne peut que rester hors des masses. » (André Marty, *La jeunesse, enjeu du combat de classe*, p. 20.)

(1) Le secrétaire général de l'Internationale communiste, Georges Dimitrov, proclamera à la séance d'ouverture du VI[e] Congrès de l'Internationale communiste des jeunes (Moscou, le 25 septembre 1935) :

« ... Il faut créer dans les pays capitalistes un nouveau type d'organisations juvéniles de masses, auxquelles ne seront pas étrangers les intérêts vitaux, quels qu'ils soient, de la jeunesse travailleuse, organisations qui, sans copier le parti, lutteront pour tous les intérêts de la jeunesse et travailleront à éduquer celle-ci dans l'esprit de la lutte de classe, de l'internationalisme prolétarien, dans l'esprit du marxisme-léninisme. » (*Dimitrov à la jeunesse*, p. 9.)

(2) Jeune communiste tué le 19 septembre 1936.

(3) Dolorès Ibaruri, dite « La Pasionaria », députée communiste des Asturies.

à Flixecourt (Somme) et à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais);

Cercles et groupes « Henri Barbusse », à Châlons-sur-Marne, à Souillac (Lot), à Caudry (Nord) et à Paris (XVIIe arrondissement);

Cercle « Maxime Litvinov », à Wingles (Pas-de-Calais);

Cercle « Jean-Baptiste Clément », à Paris (XVIIIe arrondissement);

Groupe « André Marty », à Bordeaux;

Etc., etc.

A Paris, en plus des cercles et clubs dans chaque arrondissement, il existe un Cercle central, 1 *ter*, rue des Coutures-Saint-Gervais (IIIe).

***

ART. 9. — ... *a*) Tous les organes dirigeants de la Fédération, depuis les bureaux de cellules jusqu'au Comité central fédéral, sont élus par les assemblées générales, les Congrès régionaux et nationaux. Les organismes dirigeants, à intervalles réguliers, ont à rendre leurs comptes devant les adhérents ou devant les représentants élus par ceux-ci... (Statuts de l'I. C. J.)

La Fédération est administrée par un Comité central nommé par le Congrès national.

Voici sa composition, début 1937:

Secrétaire général: RAYMOND GUYOT (1).

Secrétaires : VICTOR MICHAUT, LÉONCE GRANJON.

Membres : RAYMOND LATARGET, JEAN CHAUMEIL, GEORGES POUPON, MAURICE ANCELLE, DANIELLE CASANOVA, ALBERT LAFONT, PIERRE PAGES.

Le siège de la Fédération est à Paris, 45-47, rue d'Hauteville.

***

La Fédération, le parti et l'Internationale. — Quoique la Fédération des jeunesses communistes soit indépendante — théoriquement du moins — sous le rapport de l'organisation, il existe cependant une liaison organique des plus étroites entre elle et le parti communiste. Celle-ci est réalisée par la représentation réciproque à tous les échelons de l'organisation.

L'article 5 des statuts de l'Internationale communiste des jeunes définit ainsi les rapports de la Fédération avec le parti:

ART. 5. — L'activité politique de la Fédération de chaque pays est subordonnée à l'échelle nationale du parti communiste. En cas de divergence, la Fédération applique les décisions de l'Internationale communiste et de l'Internationale communiste des jeunes et place la discipline internationale devant la discipline nationale envers le parti.

Entre tous les organismes dirigeants du parti communiste et de la Fédération est établie une représentation mutuelle avec voix délibérative. De même, la Fédération élit à tous les Congrès et conférences du parti une délégation répondant à sa force.

C'est ainsi que les trois secrétaires de la Fédération: Raymond Guyot, Victor Michaut et Léonce Granjon sont membres du Comité central du parti communiste.

La direction du parti sur la Fédération est obtenue avant tout par le fait que la majorité des cadres de la Fédération adhère au parti communiste.

La Fédération reconnaît *sans réserve* le programme et les statuts de l'Internationale communiste des jeunes et applique les décisions de son Congrès mondial (art. 4 des statuts de l'I. C. J.).

Le Comité central de la Fédération est tenu de faire parvenir à l'Internationale communiste des jeunes tous les procès-verbaux de ses séances et de lui faire périodiquement, au moins une fois tous les deux mois, un rapport sur son activité.

Le Congrès national ne peut être convoqué par les organismes dirigeants de la Fédération qu'avec l'assentiment du Comité exécutif de l'Internationale communiste des jeunes. De plus, la Fédération doit envoyer à temps à celui-ci les documents préparés en vue du Congrès, afin qu'il puisse prendre position, faire part de ses « conseils » (!), et envoyer des délégués.

L'activité de la Fédération est subordonnée à l'activité du parti communiste et de l'Internationale communiste des jeunes, elle-même subordonnée à l'activité de l'Internationale communiste de Moscou.

Ainsi « les jeunesses communistes travaillent sous la conduite de l'Internationale communiste et reconnaissent son programme et sa tactique. Elles se soumettent aux instructions de l'Internationale communiste, instance suprême du mouvement communiste mondial ». (*Programme de l'I. C. J.*, p. 37.)

***

Discipline. — La même discipline de fer que dans le parti communiste règne au sein de la Fédération des jeunesses communistes.

ART. 9. — ... *b*) Reconnaissance obligatoire par les membres des sections et les organismes subalternes, des décisions des organismes supérieurs; discipline sévère; exécution rapide et complète des décisions du Comité exécutif de l'Internationale communiste des jeunes et des organes dirigeants de la Fédération et du parti;

c) Les questions concernant la Fédération et le parti ne peuvent être discutées par les membres et les organisations, que jusqu'à ce que les organismes compétents de la Fédération, du parti ou le Comité exécutif de l'Internationale communiste et celui de l'Internationale communiste des jeunes aient pris une décision. Toute décision prise par l'un de ces organismes doit clore la discussion. Toute décision prise par l'un de ces organismes doit clore la discussion et son application doit être immédiate, même si une partie des membres ou des organisations locales ou nationales ne sont pas d'accord (statuts de l'I. C. J).

***

Effectifs. — Après la scission, en 1920, les jeunesses socialistes, devenues « jeunesses communistes », groupaient environ 15 000 membres (1).

Mais ici, comme au parti communiste, une série de crises intérieures provoquèrent de nombreux départs et une chute rapide des effectifs. En 1923, après la démission de Maurice Laporte, la Fédération ne comptait plus que 4 000 membres.

Il y eut un redressement en 1924. Sous la forte impulsion de son nouveau secrétaire général, Jacques Doriot, la Fédération vit ses effectifs monter à 12 000. (*Cahiers du bolchevisme*, 2 janvier 1925.)

---

(1) Raymond Guyot est également secrétaire général de l'Internationale communiste des jeunes.

(1) Tous les chiffres que nous publions ici sont empruntés aux publications officielles communistes. Il est bien entendu que nous les donnons sous toute réserve.

Pendant quelques années, ce chiffre fut maintenu ; puis ce fut la dégringolade :

En 1929	7 347 adhérents
En 1930	6 000 —
En 1931	3 350 (1) —

Au moment du VIIe Congrès national des jeunesses communistes (11-15 juin 1932), la Fédération ne comptait plus que 5 867 membres, et 3 500 seulement en juillet 1933 (2).

Pendant l'année 1934, une nouvelle orientation et une meilleure organisation de la Fédération permirent non seulement d'enrayer cette baisse des effectifs, mais encore d'augmenter le nombre d'adhérents.

Lors du Congrès extraordinaire (4-7 février 1934), les effectifs de la Fédération s'élevaient à 4 198. Ils passèrent à 6 300 au 1er juin 1934, à 7 000 au 1er juillet, à 8 035 au 1er août, à 9 000 au 1er septembre, à 9 640 au 1er octobre.

Le cap des 10 000 fut franchi au début du mois de novembre 1934. Le 15 novembre, les effectifs connus atteignaient 10 237.

Pendant l'année 1935, la Fédération fit un grand effort de propagande. Plus de 150 000 tracts et plus d'un million de papillons furent édités pour les revendications de la jeunesse et « contre la guerre et le fascisme ». 6 000 affiches et près de 15 000 tracts furent utilisés dans la propagande pour le Front unique avec la jeunesse socialiste (3). Plusieurs brochures furent éditées à des milliers d'exemplaires pour populariser les décisions du VIe Congrès de l'Internationale communiste des jeunes.

Cette campagne favorisa le recrutement. Les effectifs furent doublés : de 10 000 ils passèrent à 12 590 en juin 1935, puis à près de 25 000 en novembre.

En 1936, mais surtout depuis la victoire électorale du Front populaire, les effectifs de la Fédération ont progressé à un rythme de plus en plus accéléré.

Les jeunesses communistes comptaient en 1936 :

Au 1er février	26 467 adhérents ;
Au 1er mars	28 379 —
Au 1er avril	31 116 —
Au 1er mai	33 857 —
Au 1er juin	40 228 —
Au 1er juillet	52 512 —
Au 15 juillet	65 000 (4) —
Au 21 septembre	92 000 (5) —
Au 3 octobre	93 000 (6) —
Au 14 octobre	96 492 (7) —
Au 21 octobre	98 042 (8) —
Au 11 novembre	100 485 —

(1) *Correspondance internationale*, 20 juillet 1931, p. 840.

(2) En juin 1933, dans la région de Paris-Ville, il n'y avait que 400 jeunes communistes, dont 60 dans le IIe arrondissement, 18 dans le XVe (!), 70 dans le XXe. (André Marty, *La jeunesse, enjeu du combat de classe*, p. 19.)

(3) Un pacte d'unité d'action a été signé entre la Fédération des jeunesses communistes et la Fédération des jeunesses socialistes, le 22 mars 1935.

(4) Ces chiffres sont empruntés à la brochure de Victor Michaut, secrétaire de la Fédération, *Que veut la jeunesse communiste ?*

(5) *Humanité*, 22 septembre 1936.

(6) *Ibid.*, 3 octobre 1936.

(7) *Ibid.*, 14 octobre 1936.

(8) *Avant-Garde*, 24 octobre 1936.

Voici, d'après une carte publiée dans *l'Avant-Garde* du 11 novembre 1936, les effectifs des jeunesses communistes dans chaque département :

Région parisienne.

Paris-Ville	8 700
Paris-Est (1)	5 550
Paris-Ouest (2)	5 285
Paris-Sud (3)	5 200
Paris-Nord (4)	2 506
Mantaise	200

Départements.

Ain et Rhône	4 000
Aisne	1 700
Allier	625
Alpes (Basses-) et Alpes-Maritimes	2 500
Alpes (Hautes-) (voir *Isère*).	
Alpes-Maritimes (voir *Basses-Alpes*).	
Ardèche et Drôme	1 500
Ardennes	1 220
Ariège	?
Aube et Haute-Marne	505
Aude et Hérault	2 500
Aveyron	400
Bouches-du-Rhône, Var et Corse	8 500
Calvados	450
Cantal	115
Charente	385
Charente-Inférieure	564
Cher	660
Corrèze	950
Corse (voir *Bouches-du-Rhône*).	
Côte-d'Or	450
Côtes-du-Nord	250
Creuse et Haute-Vienne	550
Dordogne	800
Doubs	350
Drôme (voir *Ardèche*).	
Eure et Seine-Inférieure	2 200
Eure-et-Loir	?
Finistère et Morbihan	995
Gard et Vaucluse	1 460
Garonne (Haute-) et Gers	400
Gironde et Landes	1 750
Hérault (voir *Aude*).	
Ille-et-Vilaine	160
Indre	750
Indre-et-Loire	610
Isère et Hautes-Alpes	1 100
Jura	15
Landes (voir *Gironde*).	
Loir-et-Cher	?
Loire et Haute-Loire	930
Loire-Inférieure et Vendée	700
Loiret	880
Lot (voir *Tarn-et-Garonne*).	
Lot-et-Garonne	1 500
Lozère	?
Maine-et-Loire	350
Manche	95
Marne	375
Marne (Haute-) (voir *Aube*).	
Mayenne	?

(1) La région Paris-Est comprend une partie de la Seine et de la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne.

(2) La région Paris-Ouest comprend une partie de la Seine et de la Seine-et-Oise.

(3) La région Paris-Sud comprend une partie de la Seine et de la Seine-et-Oise.

(4) La région Paris-Nord comprend une partie de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Meurthe-et-Moselle et *Meuse*	2 200
Morbihan (voir *Finistère*).	
Moselle	500
Nièvre	825
Nord et *Pas-de-Calais*	9 000
Oise et *Somme*	2 795
Orne	135
Pas-de-Calais (voir *Nord*).	
Puy-de-Dôme	1 100
Pyrénées (*Basses-*)	750
Pyrénées (*Hautes-*)	320
Pyrénées-Orientales	1 550
Rhin (*Bas-*) et *Haut-Rhin*	950
Territoire de Belfort et *Haute-Saône*	425
Rhône (voir *Ain*).	
Saône-et-Loire	910
Sarthe	130
Savoie et *Haute-Savoie*	225
Seine-Inférieure (voir *Eure*).	
Sèvres (*Deux-*)	400
Somme (voir *Oise*).	
Tarn	255
Tarn-et-Garonne et *Lot*	230
Var (voir *Bouches-du-Rhône*).	
Vaucluse (voir *Gard*).	
Vendée (voir *Loire-Inférieure*).	
Vienne	380
Vienne (*Haute-*) (voir *Creuse*).	
Vosges	100
Yonne	320
Algérie	6 300

***

Journaux. — La Fédération des jeunesses communistes de France édite un hebdomadaire, *L'Avant-Garde*. (Directeur : V. MICHAUT ; rédacteur en chef : MAURICE LECHAUX.)

Un rédacteur du *Temps*, M. RAYMOND MILLET, appréciait en ces termes la tenue et le contenu de ce journal : « Le secrétaire de rédaction le plus sévère et le metteur en pages le plus habile ne peuvent que s'incliner devant cette réussite parfaite en son genre. A son imagerie d'Epinal révolutionnaire, qui fera sans doute la joie des collectionneurs dans un siècle ou deux, *l'Avant-Garde*, sous l'impulsion de M. Raymond Guyot, unit un constant souci de documentation et d'éducation. On peut dire que cet organe, comme, du reste, la Fédération des jeunesses communistes, accomplit les vœux que Lénine exprimait au IIIe Congrès de l'Union des jeunesses communistes, en 1920. Il déclarait, en substance, que la jeunesse communiste doit, avant tout, s'instruire. » (*Temps*, 27 avril 1935.)

L'Avant-Garde paraît sur six pages format journal.

Toutes les questions qui intéressent spécialement la jeunesse y sont traitées : politique, cinéma, sports, etc. On y trouve également des notes de sociologie, d'économie politique, d'histoire. Une page est consacrée à la vie et aux manifestations de la Fédération. Le journal est toujours abondamment — sinon artistiquement — illustré : photographies et caricatures.

Le tirage de *l'Avant-Garde* a suivi les fluctuations de la Fédération.

De 17 500 exemplaires au début de 1929 il descend à 10 000 et même au-dessous à partir de janvier 1930. La courbe ne devient ascendante qu'à la fin de 1931 avec 13 000 exemplaires : 15 500 en janvier 1932 et 20 000 au mois de mai de la même année (1). Après une chute à 10 000 exemplaires en 1933, elle remontera rapidement à partir de janvier 1934 :

1er janvier 1934	12 000	
1er juin 1934	17 000	
1er janvier 1935	25 000	
1er juin 1935	30 000	
1er janvier 1936	37 500	
1er février 1936	43 000	
1er juillet 1936	60 000	(1)
10 juillet 1936	65 000	(2)
26 septembre 1936	80 000	(4)

Fin 1936 le tirage était de 85 000 exemplaires (4).

Le journal est vendu à la criée le samedi soir et le dimanche par les soins de camelots volontaires membres de la Fédération.

Le nombre d'abonnés a toujours été très faible : 594 en juillet 1931, 475 en mai 1932, 700 en janvier 1934, 1 000 en juin, 1 800 en octobre, 1 600 en janvier 1935, 2 000 en avril, 3 000 en juin, 3 300 en août, 3 500 en novembre, 4 000 en juin 1936 et 7 000 fin septembre 1936 (5).

En janvier 1936, *l'Avant-Garde* a abandonné son sous-titre « organe de défense des jeunes travailleurs », pour celui de « journal des jeunes ».

La Fédération des Jeunesses communistes de France édite également *le Conscrit*. Cette feuille, qui n'est plus qu'un supplément de *l'Avant-Garde*, ne paraît que deux ou trois fois par an : habituellement à la veille des incorporations militaires. Il est destiné aux conscrits.

Depuis janvier 1936, la Fédération publie une revue mensuelle, *Notre jeunesse*.

Son rédacteur en chef la présentait en ces termes : « Revue culturelle et théorique, elle aidera les militants de la jeunesse à élever leur niveau politique et à résoudre les plus importants problèmes qui sont posés devant la jeune génération. »

La revue publie les documents de l'Internationale communiste des jeunes et du Comité central des jeunesses communistes.

Union des jeunes filles communistes.

Jusqu'en 1936, la Fédération des jeunesses communistes avait un caractère mixte, c'est-à-dire que jeunes gens et jeunes filles étaient englobés dans la même organisation.

Au VIIIe Congrès national de la Fédération (Marseille, 18-22 mars 1936), on décida de laisser aux jeunes filles l'indépendance la plus absolue pour leur permettre d'augmenter leurs effectifs. C'est ainsi que fut créée l'Union des jeunes filles communistes.

***

Buts. — Dans son rapport au Congrès de Marseille, Mlle Danielle Casanova a défini les buts de la nouvelle association (6) :

Nous voulons créer pour les jeunes filles une organisation qui saura à la fois les réunir dans une atmosphère d'amicale collaboration, les éduquer, leur faire prendre conscience de la force qu'elles représentent, du rôle social

(1) *Avant-Garde*, 4 juin 1937.

(1) VICTOR MICHAUT, *op. cit.*, p. 7.
(2) Rapport de Maurice Thorez à la Conférence nationale du parti, le 10 juillet 1936.
(3) *Avant-Garde*, 26 septembre 1936.
(4) *Avant-Garde*, 9 janvier 1937.
(5) *Avant-Garde*, 3 octobre 1936.
(6) Ce rapport a été édité en brochure sous le titre *Jeunes filles de notre pays*.

qu'elles ont à jouer, les défendre et les armer pour un combat juste.

Nous voulons les aider dans leur vie de tous les jours. Ainsi nos foyers organisent-ils ces cours de sténo, de couture, mode, etc., si utiles au perfectionnement de la jeune fille.

Nous voulons venir en aide à la jeunesse malheureuse, soulager ses misères en étant partout les initiatrices du mouvement en faveur de l'entr'aide sociale. Plutôt que d'une charité qui humilie et enchaîne la jeunesse à son malheur, nous voulons d'une solidarité sociale qui réconforte celui qui souffre, lui redonne de l'énergie en lui faisant prendre conscience d'un avenir meilleur et possible pour tous. A cet effet, nous devons montrer ce que dissimulent les tentatives des chefs fascistes qui, ayant soutenu et prôné les lois et décrets d'où naît la misère, viennent ensuite hypocritement tendre une écuelle de soupe au chômeur qui a faim.

Puis, enfin, nous sommes jeunes, et notre esprit a besoin de se distraire, notre corps de se délasser, c'est pourquoi nous organisons, de façon saine, les loisirs de la jeune fille.

L'Union des jeunes filles entend apporter sa collaboration à l'œuvre d'unité entreprise par les jeunesses communistes. Elle travaille à unir toutes les forces de la jeunesse féminine « pour sauver la jeunesse de la faim et du désespoir, pour la préserver des horreurs de la guerre ».

Mais le but dernier de l'Union des jeunes filles communistes c'est, comme l'a déclaré Mlle Danielle Casanova : « Eduquer la jeunesse dans l'esprit du marxisme-léninisme ».

***

Foyers. — En décembre 1936 il existait dans toute la France 330 foyers.

Dans *l'Avant-Garde* du 12 décembre 1936, la secrétaire générale de l'Union, Mlle Danielle Casanova, a dit ce que sont ces foyers de jeunes filles communistes :

Nos foyers ont su mériter la confiance des parents et l'attachement de nos adhérentes. Foyers accueillants, les jeunes filles y trouvent l'amitié et le soutien qu'elles recherchent. Une adhérente est une amie chère ; elle doit toujours trouver, en venant parmi nous, l'affection qui réconforte.

Privées des joies de l'instruction, les jeunes travailleuses ont soif d'apprendre. Aussi, dans nos foyers, nous préoccupons-nous de leur donner cette instruction qui leur manque, en organisant des cours de français, de calcul, de langues étrangères, de comptabilité... ; en même temps que par des causeries appropriées nous leur donnons le goût des lectures saines.

La machine à coudre près du livre d'étude, tel est le symbole de nos foyers qui veulent éduquer et rendre service aux jeunes filles.

Notons aussi les efforts réalisés pour développer les qualités artistiques des jeunes filles : chorales, groupes de danse rythmique, confection d'objets d'art.

***

Effectifs. — Au mois de juillet 1936, l'Union des jeunes filles communistes groupait environ 4 000 membres, dont 2 000 dans la région parisienne. En décembre 1936 il y avait plus de 10 000 adhérentes. (*Avant-Garde*, 12 décembre 1936.)

***

Journal. — L'Union des jeunes filles communistes édite un journal mensuel illustré, *Jeunes filles de France*. Le premier numéro a été tiré à 4 000 exemplaires et le deuxième à 10 000. En décembre 1936 le tirage était de 15 000.

***

Cotisations. — La cotisation mensuelle est de 1 franc, et de 0 fr. 50 pour les jeunes chômeuses, les apprenties, les écolières.

***

Siège. — Le siège de l'Union des jeunes filles communistes est : 4, rue Beaurepaire, Paris Xe.

Groupes d'étudiants communistes.

De la scission qui se produisit au Congrès international des étudiants socialistes à Genève, en décembre 1919, naquit la Fédération internationale des étudiants communistes (1).

Une section fut fondée en France en juillet 1920 ; elle prit le nom de Fédération nationale des étudiants communistes. (*Bulletin communiste*, 29 juillet 1920.)

***

Organisation. — Cette Fédération n'eut qu'une existence éphémère.

Mais depuis quelques années la propagande communiste connaît un regain d'activité dans les grandes écoles et dans les lycées.

A Paris, il existe dans chaque Faculté et dans de nombreux lycées des groupes d'étudiants communistes.

A la Sorbonne, le Cercle des jeunesses communistes groupe 40 adhérents. Il organise des conférences sur les thèmes suivants : famille et patrie, marxisme et tactique militaire, etc.

Au lycée Voltaire on comptait 30 jeunes communistes en 1936. Ils ont organisé une importante amicale de 200 membres, une section de ping-pong groupant 60 adhérents et une équipe de football. Leurs cours marxistes sont fréquentés par de nombreux étudiants non encore communistes.

A l'école Boulle, les communistes contrôlent un cercle d'études groupant 80 élèves (2).

Une permanence fonctionne tous les mercredis, 1, rue Lanneau (près du Collège de France), pour les étudiants ; une autre est ouverte pour les lycéens et les lycéennes, tous les jeudis, 35, rue Notre-Dame-de-Nazareth.

Des groupes d'étudiants communistes ont été créés un peu partout, en province. Certains sont très importants. *L'Avant-Garde* du 26 septembre 1936 annonçait que le groupe d'étudiants communistes de Moulins-sur-Allier groupait à la rentrée d'octobre 50 membres actifs, et qu'un groupe d'étudiantes communistes serait bientôt constitué.

Les groupes des étudiants communistes fonctionnent sous la direction d'une Commission exécutive nationale.

La plupart des étudiants communistes adhèrent à l'Union fédérale des étudiants, plus connue sous ses initiales U. F. E.

L'U. F. E. est ouverte à tous les étudiants. A son dernier Congrès, elle a proclamé son indépendance effective à l'égard de toutes les organisations poli-

---

(1) Charles Plisnier, poète et romancier belge, est l'un des fondateurs de la Fédération internationale communiste.

(2) Raymond Guyot, *La jeunesse à l'assaut du vieux monde*, p. 17.

ques. Mais l'influence communiste est de plus en plus prépondérante dans son sein (1).

***

Action et méthodes. — Les étudiants communistes commencent par créer une section d'U. F. E., ouverte à tout le monde sans distinction d'opinion. Cette section groupe, avec les jeunes communistes, les jeunes socialistes et les jeunes radicaux. C'est dans ce milieu, qui réunit les éléments de gauche, que s'exerce surtout l'influence communiste.

La propagande communiste s'effectue habituellement par conversations entre étudiants pendant les récréations et par des échanges de revues, journaux ou brochures : *Le Capital* de Karl Marx, *L'Humanité*, *L'Avant-Garde*, *Les Cahiers du bolchevisme*, *Notre Jeunesse*, etc.

Souvent la propagande et le recrutement ont d'abord été faits par les maîtres d'internat, qui sont en grand nombre gagnés au parti communiste. Ils causent avec les élèves en promenade, au dortoir, ils leur prêtent des livres et des journaux communistes. Puis les élèves gagnés au communisme deviennent eux-mêmes des propagandistes (2).

***

Dans les écoles normales. — Les instituteurs ont toujours été l'objet de soins particuliers de la part du parti communiste. La propagande communiste est très active dans les écoles normales qui « forment » les instituteurs et les institutrices de notre enseignement public.

Quelles sont les méthodes de pénétration communiste dans les écoles normales ? M. Michel-P. Hamelet nous les indique dans les conclusions de son enquête : « Dans les écoles normales », qu'il a publiées dans *le Figaro* (25 et 28 mars, 1er et 8 avril 1935) et dans *Sept* (20 et 27 décembre 1935) :

Le premier acte consiste à trouver un sympathisant à l'intérieur de l'école. Cela fait, il est nécessaire d'avoir le « climat » de l'établissement. Rien de plus simple. Un questionnaire précis et très détaillé est remis à l'indicateur, qui le remplit le mieux possible. Voici quelques-unes de ces questions :

« Nombre d'élèves par année ? Composition sociale des élèves ? Nombre d'heures de travail, de récréation, de sommeil ? Les locaux sont-ils assez grands, assez aérés, assez chauffés ? La nourriture est-elle bonne et copieuse ? Des manifestations, même bénignes, ont-elles lieu contre la mauvaise nourriture ? etc. »

En ce qui concerne l'enseignement, voici quelques autres questions :

« Admet-on et cherche-t-on la critique large des élèves ? Sentez-vous dans l'enseignement des attaques ouvertes ou déguisées contre la doctrine marxiste, les organisations révolutionnaires ou la Russie soviétique ? Avoue-t-on l'existence de la lutte des classes ? etc. »

Ainsi se trouve connue et appréciée l'atmosphère particulière de chaque école. Toujours par l'entremise de cet élève, ou de ce surveillant, ou de cet instituteur sympathisant, le groupement intéressé fait alors distribuer du « matériel », c'est-à-dire des tracts et brochures, qui, bien utilisés, déclencheront un premier mouvement de sympathie suffisant pour, à l'occasion de toutes les déficiences du régime alimentaire, sanitaire, disciplinaire de l'école, organiser des manifestations hostiles. C'est à l'occasion de l'effervescence produite par ces manifestations que les éléments précédemment conquis à la lutte des classes glissent du plan revendicatif sur le plan idéologique.

Aussitôt que la « section » ou la « cellule » est constituée, elle est affiliée à l'organisation centrale, qui, désormais, la dirigera de loin, par l'intermédiaire de quelque militant occupé dans la région.

Les journaux et les revues les plus lus par les normaliens communistes sont : *L'Humanité*, *L'Etudiant d'Avant-Garde*, *L'Avant-Garde*, *Commune*, mais surtout *Les Cahiers du contre-enseignement prolétarien.* Cette publication mensuelle a pour but « d'opposer à l'enseignement des écoles capitalistes sur les principales questions de sociologie, morale, histoire, littérature, etc., où le bourrage de crânes est le plus intense, le point de vue prolétarien ». Elle est destinée aux élèves-maîtres, aux étudiants, aux instituteurs, aux professeurs.

Fédération de l'enfance.

Face aux organisations « bourgeoises », les communistes ont essayé de dresser des organisations « prolétariennes » d'enfants.

Quel est le but de ces organisations ?

La IIe Conférence internationale des dirigeants des groupes communistes d'enfants, tenue à Moscou fin septembre 1925, adopta la thèse suivante :

Le mouvement communiste d'enfants a pour tâche de protéger les enfants ouvriers et paysans contre l'influence réactionnaire des écoles bourgeoises, patriotiques et religieuses, de lutter contre la misère et le travail des enfants, d'introduire les enfants dans les luttes de la classe prolétarienne par une participation journalière à la lutte du prolétariat, de les éduquer dans l'esprit du léninisme, afin d'en faire des combattants capables pour la cause prolétarienne (1).

En octobre 1926, le Comité exécutif de l'Internationale communiste vota la résolution suivante :

Le mouvement communiste d'enfants est pour les partis communistes d'une grande importance pour l'éducation d'une nouvelle génération révolutionnaire dans les conditions d'après-guerre. Le rassemblement des enfants actifs sous la conduite communiste offre la possibilité d'implanter la lutte de classe à l'école et de développer ainsi l'esprit de classe des masses d'enfants ouvriers par la lutte contre l'idéologie de l'école bourgeoise.

C'est pourquoi les partis communistes de tous pays doivent consacrer une attention particulière à ce domaine de travail et seconder les jeunesses communistes dans leurs efforts pour unir les grandes masses des enfants de travailleurs et pour les éduquer dans l'esprit communiste.

***

Les Pionniers rouges. — En France, le mouvement communiste d'enfants débuta en décembre 1927 par

---

(1) L'Union fédérale des étudiants publie une revue mensuelle : *L'Etudiant d'avant-garde*, « organe des étudiants révolutionnaires ».

Les communistes ont envahi la rédaction de cette revue. Dans le manifeste publié en janvier 1934 (numéro 1 de *l'Etudiant d'avant-garde*), on trouve cette profession de foi : « Nous nous plaçons résolument sous la bannière du marxisme. » L'appel s'adressait « à toute la jeunesse des écoles qui, refusant de mourir avec ce régime condamné, se rangera aux côtés du prolétariat pour instaurer avec lui la libre société socialiste ».

Les colonnes de *l'Etudiant d'avant-garde* sont largement ouvertes à la prose des écrivains communistes : P. Nizan, Louis Aragon, J. Freville, J.-R. Bloch, etc. Parmi les études ou articles publiés dans les premiers numéros citons : « Comment apprendre le communisme ? », par Lénine ; « L'enseignement en U. R. S. S. » ; « Etudiants soviétiques » ; « Une Université soviétique », etc.

(2) D'après les réponses à l' « Enquête sur le communisme en France » des *Dossiers de l'Action populaire* 15 septembre 1936).

(1) *Cahiers du bolchevisme*, 1er janvier 1926, p. 54.

la création de la Fédération nationale des pionniers ouvriers et paysans de France, plus connue sous le nom de « Pionniers rouges » (1).

Les fondateurs furent Henri Barbusse, Raymond Mittey et Grandjouan.

Nous reproduisons ici quelques extraits des statuts publiés par M. Gustave Gautherot, dans sa revue *La Vague rouge* (février 1928). Ces statuts furent établis, le 20 décembre 1927, par le Comité national français. Ils nous renseignent sur l'esprit et l'organisation du mouvement (2) :

Art. 1er. — Dans le but de former le caractère des enfants de tous milieux et de les préparer, par une méthode d'éducation appropriée à leurs aspirations, à leur rôle d'hommes et de travailleurs, il est constitué en France une organisation dénommée *la Fédération nationale des Pionniers ouvriers et paysans de France.*

Art. 2. — Le système d'éducation adopté par la Fédération est le même que celui qui a été créé en Angleterre en 1912, par le navigateur Jack London. Ce système, connu sous le nom de pionniérisme, a été introduit en France, en 1925, par Raymond Mittey, ex-professeur de philosophie et de pédagogie au lycée de Nancy.

Art. 8. — L'organisation des Pionniers de France est divisée en trois catégories. La première, dénommée « cadets », groupe les jeunes de sept à douze ans et sont (*sic*), de préférence, dirigés par une camarade jeune fille. Au cas où un enfant ayant atteint douze ans veuille (*sic*) rester dans cette branche, il est classé comme adjoint à la cheffesse. La deuxième branche comprend les pionniers proprement dits et groupe les enfants de douze à seize ans. Enfin, la troisième branche, dénommée « anciens », groupe les plus grands, qui, après seize ans, veulent rester dans le mouvement.

Art. 9. — Dans chacune des trois branches, les enfants sont groupés par nombre de six. Ces six enfants prennent le nom de groupe, pour les jeunes de sept à douze ans. Pour les plus âgés, l'unité de six se nomme maillon. Chaque groupe ou maillon est dirigé par un chef, assisté d'un adjoint. Le chiffre de 6 enfants multiplié par 4 (= 24) forme un organisme dénommé essaim pour les jeunes de sept à douze ans et chaînon pour les plus âgés. L'essaim est dirigé selon la forme indiquée à l'article 8. Le chaînon est dirigé par un chef de chaînon assisté d'un comité d'honneur de cinq pionniers ayant satisfait à l'examen des chefs-adjoints.

Art. 10. — Le but des essaims de cadets est de préparer en eux les pionniers les plus actifs du mouvement lorsqu'ils seront plus grands. La cheffesse d'essaim devra étudier la possibilité de pousser les jeunes cadets qui peuvent être intéressants, à seule fin de pouvoir les préparer à un poste responsable de chef de maillon ou de chef de chaînon lorsqu'ils auront atteint douze ans.

Art. 11. — Les pionniers au-dessus de douze ans obéissent à une loi, appliquent des principes et ont un serment.

Art. 12. — *Loi du pionnier.* — 1° Le pionnier est franc et loyal envers tous.

2° Le pionnier est le frère de tous les pionniers et le camarade de tous les enfants du monde.

3° Le pionnier est utile et serviable envers tous.

4° Le pionnier apprend à se débrouiller en toutes circonstances.

5° Le pionnier aspire au savoir.

6° Le pionnier ne rougit jamais de la vérité et la recherche en toutes circonstances.

7° Le pionnier aide la classe ouvrière et paysanne dans sa lutte pour sa libération.

8° Le pionnier met son honneur et celui de son organisation au-dessus de tout.

9° Le pionnier est bon et fraternel, mais sait défend[re] ses droits avec courage et énergie.

10° Partout et toujours, dans toutes les phases de [la] lutte pour l'existence, le pionnier est toujours prêt.

Serment du pionnier (au bout d'un mois de stage). — « Moi, pionnier, je fais sur mon honneur et devant to[us] mes camarades le serment solennel : 1° De servir [le] prolétariat dans sa lutte pour son émancipation ; 2° [de] respecter la loi et les principes des jeunes pionniers. »

Principes du pionnier. — 1° Le pionnier n'est pa[s] seulement pionnier à son groupe ou à ses sorties, ma[is] partout où il se trouve.

2° Le pionnier est pour tous un exemple et un guide.

3° Le pionnier ne fume pas, ni ne boit d'alcool ; [il] est correct dans son langage et il a soin de sa santé et de celle des autres.

Art. 13. — Les cadets de sept à douze ans obéissent à une loi et font une promesse .

Loi des cadets. — 1° Le cadet suit la voie tracée pa[r] ses aînés ; 2° le cadet ne faiblit jamais.

Promesse des cadets (au bout d'un mois de stage). — « Je fais la promesse formelle de faire tout mon possible : 1° Pour défendre la classe ouvrière et paysanne et servir mes semblables ; 2° d'obéir à la loi de mo[n] organisation. »

Art. 14. — La devise des jeunes pionniers de Franc[e] est la même que celle du mouvement mondial d'enfants « Sois prêt ». La réponse à la devise est « Toujours prêt ». Le ralliement, comme fleur, est marqué par [le] coquelicot.

Art. 15. — L'insigne du mouvement se compose d'un[e] faucille et d'un marteau croisés, disposés de droite à gauche, reposant sur un bûcher à trois flammes. La devis[e] « Sois prêt » est inscrite sur la lame de la faucille.

Art. 17. — La formule d'action de la Fédération est « Toujours plus haut, toujours plus loin. »

Art. 18. — Les pionniers portent une tenue. Cette tenu[e] se compose ainsi : pour l'été, d'un béret bleu avec devant, l'insigne fédéral, une chemise gris bleu, un fou[lard] noué de forme triangulaire et d'une couleur rouge, d'une culotte bleu marine, courte, arrivant un peu plu[s] haut que le genou, et d'une ceinture avec, devant, un[e] plaque de métal portant une effigie diverse, selon [le] grade ou la catégorie auxquels appartiennent les pion[niers]. Pour l'hiver, la chemise est remplacée par u[n] chandail de couleur marron. A cette tenue sont ajoutés les insignes supplémentaires indiquant le chaînon, [le] maillon auxquels appartient le pionnier, ainsi que le[s] insignes afférents à son grade (chef de chaînon, de sec[teur], etc.), ou encore les insignes afférents à son post[e] (secouriste, porte-fanion, etc.). La forme et l'emplace[ment] de ces insignes sont déterminés par le Comit[é] national. Pour les filles, la jupe bleu marine remplac[e] la culotte.

Art. 19. — Les cadets de sept à douze ans porten[t] une tenue. Cette tenue est la même que pour les pion[niers], sauf toutefois pour la ceinture avec écusson, q[ui] est remplacée par une bretelle en drap marron ou ble[u] marine croisée derrière et droite devant.

Art. 27. — Le salut du pionnier se compose ainsi : les cinq doigts de la main droite ouverts et placés plu[s] haut que le front, la paume tournée à l'extérieur. Il e[st] le même pour les cadets.

Art. 47. — Le pionnier doit le salut lorsque se jouen[t] les chants suivants ou lorsqu'ils se chantent :

1° *Hymne des pionniers du monde,*

2° Hymne d'une Fédération nationale de pionniers affiliée au Bureau international,

3° *L'Internationale,* hymne des travailleurs.

Quel est donc cet hymne de la Fédération des pion[niers] auquel les petits communistes doivent le salut[?]

---

(1) Ne pas confondre avec les « Faucons rouges », organisation enfantine du parti socialiste S. F. I. O.

(2) La Fédération des « Pionniers rouges » emprunte les formes extérieures du scoutisme.

En voici quelques couplets que nous empruntons au livre de Maurice Laporte, fondateur des Jeunesses communistes, *Espions rouges*, p. 94 :

Nous fracassons les vitres,
Nous badigeonnerons les portes de goudron,
Nous aboyons sur les grandes routes,
Plus de laisse !...

Nous aurons raison de toutes les filles,
Sans oublier les vieilles femmes,
Boum, et c'est tout !...

Nous irons rendre visite aux bourgeois,
Nous leur briserons les os,
Boum, et c'est tout !...

Le parti communiste est notre père,
La section féminine des Soviets est notre mère,
Boum, et c'est tout !...

Cela se passe de commentaires...

Les Pionniers rouges étaient 300 en 1930, 680 en 1931, 900 en 1932, 2 900 en 1933, 3 000 en 1934.

***

Patronages prolétariens. — Ces patronages sont organisés par les municipalités communistes, surtout dans la banlieue parisienne. Ils groupaient en 1933 une dizaine de milliers d'enfants.

Longtemps le patronage prolétarien se borna à la garde des enfants d'ouvriers de la localité par un camarade de bonne volonté. Des promenades pendant la belle saison, des après-midi passés dans les cinémas, des jeux d'intérieur en hiver, tel était le plus clair de son activité. Mais à partir de 1933, sous l'active impulsion de la Fédération des enfants ouvriers et paysans, on adopta des méthodes plus éducatrices et plus formatives de la personnalité, et cela dans un sens nettement communiste.

Des « cercles à base culturelle multiple » furent créés. Ces cercles sont des groupes de cinq ou six enfants auxquels on donne une fonction spéciale. Il y a l'équipe qui est chargée de la confection du journal mural mensuel, il y a le cercle de théâtre, le cercle de danses, le cercle de chansons, le cercle de fabrication d'objets en bois découpé, le cercle sportif, le groupe chargé de la direction des jeux en commun, « la coopérative pour l'achat en commun de friandises, jouets, etc. » (!), les cercles de découpage et de pliage de papier, etc.

Bien entendu, chacune des activités n'a pas une forme neutre ; des cercles même d'apparence purement technique, comme les groupes qui pratiquent les découpages à la scie à découper, ont un contenu politique. Les objets qu'on y confectionne (silhouettes de militants, emblèmes révolutionnaires, etc.) ont un sens bien défini. Le contenu est encore plus apparent dans les pièces de théâtre, dans les chants des enfants, etc. (1).

Ces petits communistes font du prosélytisme auprès de leurs camarades qui appartiennent à des organisations adverses. Voici comment une dirigeante du patronage de Bagnolet raconte l'expérience qui fut faite dans le patronage prolétarien de cette ville, en octobre 1932 :

Les dirigeants expliquèrent aux enfants déjà organisés qu'ils devaient recruter partout, et spécialement à l'école, de nouveaux enfants au patronage prolétarien et à l'organisation des Pionniers.

(1) Numéro 14 des *Cahiers du contre-enseignement prolétarien*, « Les organisations d'enfants », pp. 34-35.

— Chez nous, il n'y a que des « curés », ils vont tous au patronage catholique, répondit un des pionniers.

Alors on expliqua que les enfants des ouvriers qui vont au patronage catholique ne sont pas des « curés » eux-mêmes et que beaucoup d'entre eux seraient heureux de venir à un patronage ouvrier.

Après cette discussion, les filles de notre patronage jouèrent exprès dans la cour de l'école avec les enfants des « curés », leur montrant des danses qu'elles avaient apprises au patronage, etc. Les jeudis suivants, on vit arriver au patronage prolétarien de nouveaux enfants amenés par les anciens. Une fillette de onze ans qui nous amène deux petites de sa classe nous explique :

— Avant, c'étaient des « curés », maintenant elles ne veulent plus aller au patronage catholique.

De la sorte, en six mois environ, le patronage prolétarien de Bagnolet recruta plus de trente enfants dans les organisations cléricales (1).

Une des tâches fixées par l'Internationale communiste au mouvement communiste d'enfants est, nous l'avons vu, « d'introduire les enfants dans les luttes de la classe prolétarienne par une participation journalière à la lutte du prolétariat ».

En France, les Pionniers rouges et les enfants des patronages prolétariens ont leur place dans les grands rassemblements révolutionnaires et dans les défilés organisés par le parti communiste.

Ils ont participé à de nombreuses grèves économiques. Citons quelques exemples :

En avril 1931, dans la grève de la région minière du Gard, ce sont des pionniers rouges qui prennent l'initiative de la formation des piquets de grève. A Saint-Quentin (1930), les enfants participent à des piquets de grève. En 1932, lors des grèves du textile de Vienne, ils collectent et manifestent pour la grève. Durant la grève des isolants de Vitry (1932), les enfants participent aux Comités de grève et rédigent des tracts dont ils assurent la distribution (!!!), etc.

Les jeunes communistes ont déclenché plusieurs grèves scolaires.

Au début de 1933, lors de la grève d'une demi-heure faite par les instituteurs pour protester contre les projets gouvernementaux de diminution de traitements, les enfants participèrent à l'élargissement du mouvement de grève à côté de leurs maîtres. A Vitry, les enfants chantèrent *l'Internationale*, et un tract soutenant la grève des fonctionnaires fut distribué à l'école ; dans toute la banlieue (Montreuil, Bagnolet, etc.), les enfants manifestèrent pour la grève des instituteurs.

***

Colonies de vacances. — A côté des patronages prolétariens, les complétant et les amplifiant, il existe tout un réseau de colonies de vacances, propriétés des municipalités communistes.

En 1933, Saint-Denis — son maire, Jacques Doriot, était encore membre du Comité central du parti communiste, — « Saint-Denis-la-rouge », possédait deux colonies de vacances : à Belle-Ile et à Audierne, dans lesquelles elle envoyait 2 500 enfants.

La municipalité de Colombes possède trois colonies de vacances : une dans l'Allier, deux autres au bord de la mer, à Roscoff et à Ars-en-Ré. En 1935, 700 enfants y ont séjourné pendant quarante jours.

En 1935, 915 gosses d'Argenteuil ont été envoyés à la mer ou à la campagne.

(1) *Cahiers du contre-enseignement prolétarien* (n° 14), pp. 30-31.

Villejuif possède une colonie de vacances dans la propriété des Bernardoux, près de Périgueux. Chaque année, le nombre d'enfants envoyés par la municipalité communiste augmente : 140 en 1931, 173 en 1933, 250 en 1935.

En 1928, Ivry a fait l'acquisition d'une propriété aux Mathes, à 15 kilomètres de Royan, où elle a envoyé 262 enfants en 1929, 310 en 1931, 441 en 1933 et 520 en 1935.

En 1935, Aulnay-sous-Bois a offert des vacances à 262 enfants soit dans le département de la Haute-Marne, soit aux environs de Bourbon-l'Archambault, dans l'Allier.

La municipalité communiste d'Alfortville a fait l'acquisition d'une propriété à Huriel, dans l'Allier, où elle envoie chaque année environ 465 enfants.

Le Secours ouvrier international — aujourd'hui Association nationale de soutien de l'enfance — possède deux importantes colonies de vacances : l'une à La Couarde-sur-Mer, dans l'île de Ré ; l'autre à Roussillon, en Saône-et-Loire. Chaque année environ 778 enfants y séjournent.

Les enfants sont recrutés pour les colonies en liaison avec les syndicats, les Comités de chômeurs, les Coopératives ouvrières, les sections de l'Association nationale de soutien de l'enfance et la Fédération de l'enfance. Ils sont répartis en communes de 30 enfants portant chacune le nom d'un militant connu : Staline, Lénine, Dimitrov, Cachin, Thaelmann, Gorki, Thorez, Jourdain, etc. Chaque commune a son chef, son responsable sanitaire, « ses délégués au goûter » (?), élus par leurs camarades. Les enfants participent à la direction de la colonie. Des causeries sont faites sur les luttes ouvrières, sur l'histoire du mouvement révolutionnaire, etc.

***

Association nationale de soutien de l'enfance. — Cette association qui a remplacé le Secours ouvrier international (S. O. I.) dirige également des groupements d'enfants.

Outre ses colonies enfantines de La Couarde-sur-Mer et de Roussillon, l'Association nationale de soutien de l'enfance participe étroitement à l'administration d'un orphelinat ouvrier, *l'Avenir social*, dans la banlieue parisienne.

Le Secours populaire de France — anciennement le Secours rouge, — l'Association des travailleurs Sans-Dieu, ont également fondé des groupes d'enfants.

***

Fédération de l'enfance. — Pour coordonner l'activité des pionniers rouges et des patronages prolétariens, les jeunesses communistes avaient fondé en 1930 la Fédération des enfants ouvriers et paysans.

Mais, en 1936, il semble que cette Fédération ait cessé toute activité et cédé la place à la Fédération de l'enfance, dont *l'Humanité* a salué avec joie la création et le développement. Une convention a été réalisée entre la Fédération de l'enfance, le Secours populaire de France et l'Association nationale de soutien de l'enfance. (*Humanité*, 17 décembre 1936.)

La Fédération de l'enfance a pour but de « soustraire les enfants à l'influence idéologique des forces réactionnaires et soutenir l'action laïque scolaire, postscolaire et préscolaire »... ; « en employant des formes d'éducation et de travail spécifiquement enfantines et en utilisant les derniers progrès et les dernières recherches de la pédagogie scientifique, en collaborant avec les savants, les éducateurs, les Instituts et les organisations diverses s'intéressant à l'éducation ainsi définie ». La Fédération de l'enfance entend prescrire de son mouvement « les formes politiques d'action et d'organisation de façon que nos groupes soient autre chose qu'une copie des mouvements d'adultes ».

La Fédération de l'enfance a son siège à la Maison de la culture : 12, rue de Navarin, Paris (IXe).

Son bureau est ainsi composé :

Président d'honneur : Henri Wallon, professeur à la Sorbonne, collaborateur à *l'Humanité ;*

Présidente : H. Alphandéry, assistante à la Sorbonne ;

Vice-président : A. Adler, professeur au lycée Condorcet ;

Secrétaire général : Dejean, instituteur ;

Trésorière : G. Durif.

L'organe officiel de la Fédération de l'enfance est *Le Lien* (1).

La Fédération entend créer des sections non seulement dans Paris, mais encore dans toute la France. Pendant les mois de juin et juillet 1936, elle a organisé une série de cours et de travaux pratiques destinés aux dirigeants de patronages, de colonies de vacances et, de façon générale, à tous ceux qui s'intéressent et se consacrent aux loisirs de l'enfance. (*Humanité*, 8 juin 1936.)

***

« *Mon camarade* ». — Les petits communistes possèdent un journal, *Mon camarade.*

Mon camarade, autrefois bimensuel, paraît chaque jeudi, depuis le 3 décembre 1936, en trois couleurs. Il est vendu 40 centimes. Dans ses 12 pages, on trouve des « histoires en images », deux romans d'aventures, des contes, des devinettes, des concours, des rubriques historiques et scientifiques, des travaux de bricolage. Les enfants collaborent à leur journal par l'envoi de lettres, de dessins, de charades, etc.

L'organe de la Fédération de l'enfance, *Le Lien*, annonçait en novembre 1936 la prochaine création de groupes d' « Amis de *Mon camarade* » qui réuniront les enfants autour de leur journal, qui « pourront correspondre avec lui, lui faire parvenir des observations, des suggestions, tant sur le contenu que sur sa diffusion, qui pourront organiser avec le concours du journal des fêtes locales, distribuer des bouillons dans les fêtes, etc. ».

Les Livrets de Mon camarade sont de petits volumes de 34 pages, contenant une histoire complète, édités par *Mon camarade.*

Il existe également une autre publication destinée aux enfants : *la Gerbe*. C'est une revue mensuelle rédigée, illustrée et imprimée par des enfants sous la direction de l'instituteur révolutionnaire Freinet.

Plusieurs groupements d'enfants éditent de leur côté de petites gazettes ronéotypées.

L'Humanité publie chaque semaine une page spéciale pour les enfants.

VIII — Diverses organisations communistes

Le parti communiste exerce son influence sur toutes les couches de la population et dans tous les domaines de la vie économique et sociale grâce à diverses organisations spécialisées. Elle contrôle un grand nombre de groupements de jeunes, de femmes, de chômeurs, d'ouvriers, d'écrivains, d'anciens combattants, de paysans, etc.

(1) C'est le même titre que l'organe intérieur de l'ancienne Fédération des enfants ouvriers et paysans.

Certaines de ces organisations sont officiellement rattachées au parti communiste. D'autres reçoivent leurs mots d'ordre directement de Moscou. Une troisième catégorie, enfin, accepte les directives du parti d'une façon plus ou moins dissimulée. Mais ici une explication est nécessaire...

Le parti communiste a toujours recommandé à ses adhérents de s'infiltrer dans les organisations extérieures au parti afin de les noyauter. A la Conférence d'organisation de l'Internationale communiste (20 mars 1925) on conseilla même d'entrer dans les syndicats chrétiens.

Dès que deux communistes ont réussi à se faire admettre dans une organisation extérieure au parti (syndicats, coopératives, sociétés de culture et d'éducation, sociétés sportives, anciens combattants, chômeurs, etc.), ils forment une fraction communiste.

La fraction communiste est destinée « à augmenter l'influence du parti et à appliquer sa politique dans les institutions extérieures du parti » (Art. 49 des statuts).

« La fraction, en accord avec le Comité correspondant du parti, présente des candidats à tous les postes importants de l'organisation dans laquelle elle travaille » (Art. 53). La fraction n'est pas autonome. Elle est entièrement soumise aux directives du parti. Aussi toute organisation qui tombe sous l'influence de la fraction n'est plus qu'une succursale du parti, en dépit de son appellation souvent anodine ou même sympathique.

Les communistes peuvent propager leurs idées dans des milieux qui leur sont habituellement fermés, grâce à ces associations théoriquement neutres ou a-politiques. Ils prennent grand soin d'en dissimuler le véritable caractère. Si l'une d'entre elles est dénoncée au public pour ses tendances bolcheviques et son activité révolutionnaire, ils n'hésitent pas à changer son nom et même à modifier ses statuts. C'est ainsi que le Secours rouge est devenu « Secours populaire de France » et le Secours ouvrier, « Association nationale de soutien de l'enfance ».

Dans la liste que nous publions ci-dessous, nous avons classé les organisations en trois catégories :

1° Organisations dépendant du parti ; 2° Organisations dont le siège est à Moscou ; 3° Organisations amies.

I

PARTI COMMUNISTE, section française de l'Internationale communiste (S. F. I. C.). — Siège social : 120, rue La Fayette, Paris (X^e). — Organes : *L'Humanité* (quotidien), *Cahiers du bolchevisme* (bimensuels) et *Le Correspondant parlementaire*. — Le siège de la Fédération de la région Paris-Ville se trouve au 57, rue Charlot, Paris (IIIe).

FÉDÉRATION DES JEUNESSES COMMUNISTES, section française de l'Internationale communiste des jeunes. — Siège social : 45-47, rue d'Hauteville, Paris (X^e). — Organes : *L'Avant-Garde* (hebdomadaire), *Notre Jeunesse* (mensuel), *Le Conscrit*.

[Voir chapitre VII.]

UNION DES JEUNES FILLES DE FRANCE. — Siège social : 4, rue Beaurepaire, Paris (X^e). — Organe : *Jeunes filles de France* (mensuel).

[Voir chapitre VII.]

COMITÉS DE DÉFENSE DE « L'HUMANITÉ » (C. D. H.). — Siège social : 138, rue Montmartre, Paris (Ier). — Organe : *Les Cahiers documentaires*.

FÉDÉRATION DE L'ENFANCE. — Permanence : 12, rue de Navarin, Paris (IXe). — Organes : *Le lien* (bulletin fédéral), *Mon camarade* (hebdomadaire illustré pour enfants).

[Voir chapitre VII.]

UNIVERSITÉ OUVRIÈRE. — Siège social : 8 avenue Mathurin-Moreau, Paris (XIXe).

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PAYSANS TRAVAILLEURS (C. G. P. T.). — Siège social : 88, rue de Richelieu, Paris (IIe). — Organe : *La Voix paysanne* (hebdomadaire). — Président : RENAUD JEAN, député communiste. Fondée au Congrès de Montluçon, le 3 mars 1929, par Renaud Jean.

Dans ses statuts, la C. G. P. T. définit ainsi son but : « La Confédération générale des paysans travailleurs a pour objet général de réaliser dans son sein l'unité de tous les paysans travailleurs, sans distinction de catégories, de sexes, de nationalités et d'opinions politiques ou religieuses pour organiser et mener la lutte pour la défense des intérêts de l'ensemble des paysans travailleurs, faire triompher leurs revendications. » (Art. 3.) (1)

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE. — Siège social : 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (X^e). — Organe : *Le Paysan* (hebdomadaire).

II

SECOURS POPULAIRE DE FRANCE (2), section française du Secours rouge international (S. R. I.). — Services centraux : 97, rue Lafayette, Paris (X^e). — Comité de Paris (même adresse). — Organe : *La Défense* (hebdomadaire).

« Le S. R. I. se fait un devoir d'assister les victimes de la lutte de classe et du mouvement international de libération des travailleurs dans tous les pays capitalistes, coloniaux, semi-coloniaux, sans distinction de parti ou d'organisation. En réalisant ce secours, le S. R. I. favorise, éduque et organise en même temps les masses les plus larges possible de travailleurs vers la solidarité internationale de classe.

» Pour parvenir à ces buts, le S. R. I. accorde l'assistance politique, morale, juridique et matérielle à tous ceux qui sont poursuivis à cause de leur activité révolutionnaire, et à leurs familles, menant en outre une lutte acharnée contre la terreur

---

(1) Dans une brochure éditée à l'occasion de son IIIe Congrès (janvier 1937), *Au service des paysans de France*, la C. G. P. T. a précisé son but : « Unir les paysans de France pour les arracher à l'exploitation séculaire des hobereaux et des propriétaires fonciers ; les soustraire à l'exploitation des grands trusts industriels et commerciaux qui les rançonnent.

» Donner à la famille paysanne la place qu'elle mérite dans la société nouvelle. Nous voulons que le paysan puisse être l'égal de toute autre catégorie de travailleurs. Qu'il ne soit plus toujours l'éternel dupé, l'éternel manant corvéable et taillable à merci. Nous voulons que le titre de paysan puisse être fièrement porté par lui. Qu'il soit comme un titre de noblesse récompensant son dur labeur. Le titre de paysan, c'est le synonyme de l'honnêteté, du courage et du labeur. Ce n'est pas et ce ne doit plus être celui d'un citoyen diminué. »

(2) Anciennement Secours rouge international (section française).

Le changement de nom fut décidé à la suite de la Conférence nationale de 1936 (Paris, 31 octobre-1er novembre), dans le but « de réaliser l'union de tous ceux qui veulent s'associer à une œuvre de solidarité commune envers les victimes du fascisme et les persécutés par la réaction ». (*Humanité*, 7 novembre 1936.)

blanche, contre le fascisme, contre la justice bourgeoise de classe, contre le lynchage et pour le droit d'asile des réfugiés politiques. » (§ 2 des statuts du S. R. I.)

Le Secours rouge comptait en France en 1934 60 000 adhérents; en 1935, 70 000; en janvier 1937, 91 852 (1).

En 1934, il a collecté et distribué 600 000 francs.

Secours ouvrier international, section française, qui s'est transformée en 1936 en Association nationale de soutien de l'enfance (A. N. S. E.). — Siège social : 131, rue Lafayette, Paris (X^e^). — Organe: *La Tribune de l'enfance* (mensuel).

Le S. O. I. avait pour but « de venir en aide aux ouvriers persécutés par la bourgeoisie ». Son objet officiel était de soutenir les luttes économiques et les grèves, de prêter assistance aux victimes des fléaux naturels.

Aujourd'hui, la nouvelle association s'occupe uniquement des enfants. Elle crée en leur faveur des colonies de vacances, des patronages, des aériums, etc.

Confédération générale du travail unitaire (C. G. T. U.), section française de l'Internationale syndicale rouge (connue aussi sous la désignation russe abrégée « Profintern »). — Siège social : 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (X^e^).

Chiffres officiels des effectifs de la C. G. T. U. de 1922 à 1935:

1922	371 638
1923	389 000
1924	450 000
1925	460 000
1926	475 000
1927	462 000
1928	375 000
1929	411 480
1930	348 578
1931	294 390
1932	292 953
1935	231 222

L'unité syndicale, rompue en 1920, a été reconstituée le 27 septembre 1935 par la fusion de la C. G. T. U. et de la C. G. T.

Le bureau de la nouvelle Confédération — qui a conservé le titre de « Confédération générale du travail » (C. G. T.) — comprend deux ex-unitaires: Frachon et Racamond (2).

La C. G. T. grouperait actuellement environ 5 000 000 d'adhérents.

L'ex-C. G. T. U. s'efforce par tous les moyens d'exercer une action prépondérante sur le mouvement syndical français. L'ancien organe de la C. G. T. U., *la Vie ouvrière*, continue sa publication concurremment avec l'organe de la C. G. T., *le Peuple*. Pour contre-balancer l'influence des communistes, René Belin, secrétaire adjoint de la C. G. T. a créé en octobre 1936 un nouvel organe, *Syndicats*.

Les Amis de l'Union soviétique (ou les Amis de l'U. R. S. S.), section française de la Société des relations culturelles entre l'U. R. S. S. et l'étranger (V. O. K. S.). — Siège social: 20, rue du Mail, Paris (IIe). — Organe: *Russie d'aujourd'hui* (mensuel). — Secrétaire: Fernand Grenier.

Cette association a pour but « d'étudier et de faire connaître la vérité sur les réalisations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par l'emploi de tous les moyens de propagande et notamment par l'envoi périodique en U. R. S. S. de délégations ouvrières et paysannes, et de défendre l'Union soviétique contre tous ses détracteurs et ennemis. »

D'après *les Cahiers du bolchevisme* (15 octobre 1935), les Amis de l'U. R. S. S. étaient au nombre de 4 000 en 1932 et de 22 000 en 1935.

L'Association républicaine des anciens combattants (A. R. A. C.), section française de l'Internationale des anciens combattants (I. A. C.). — Siège social: 226 et 241, rue La Fayette, Paris (X^e^). — Organe: *Le Réveil des combattants* (mensuel). — Président: Paul Vaillant-Couturier; vice-président: Jacques Duclos.

Les buts poursuivis par l'A. R. A. C. sont: « 1° La défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants, victimes de la guerre et anciens soldats et marins; 2° l'action et la propagande pour le maintien de la paix et contre la guerre; 3° la centralisation de tous documents judiriques, techniques et sociaux intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre; 4° la création et le développement de Caisses de secours et de solidarité à tous les échelons, destinées à venir en aide aux adhérents nécessiteux, Caisses qui font l'objet de règlements particuliers. »

Cette association groupait 35 000 adhérents en 1935 (*Cahiers du bolchevisme*, 15 octobre 1935) et 40 000 au début de 1936.

Cercles des marins, section française de l'Internationale des marins et ouvriers dockers. — Adresses: 104, quai de Bacalan, Bordeaux, et 10, rue Fauchier, Marseille.

Fédération sportive du travail (F. S. T.), section française de l'Internationale rouge des sports. — 15 000 adhérents en 1934 (avant la fusion).

La F. S. T. (communiste) et l'Union des Sociétés sportives et gymniques du travail (socialiste) fusionnèrent en décembre 1934 et formèrent la Fédération sportive et gymnique du travail (F. S. G. T.).

Adresse de la F. S. G. T.: 54, rue de Paradis, Paris (X^e^). — Organe: *Sport* (hebdomadaire). —

Internationale des travailleurs de l'enseignement (I. T. E.), section française. — Siège social: 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris. — Organe: *Bulletin de l'Internationale des travailleurs de l'enseignement* (mensuel). — Secrétaire: prof. G. Cogniot, agrégé de l'Université, député communiste.

« L'I. T. E. a pour but de grouper toutes les organisations nationales des travailleurs de l'enseignement sur le terrain de la lutte des classes.

» Elle doit élaborer des directives pour la tactique de la lutte et combattre en liaison avec toutes les organisations prolétariennes contre l'impérialisme et le fascisme internationaux. » (Art. 7 et 9 des statuts.)

---

(1) Au 1er janvier 1932 adhéraient au Secours rouge international : 67 sections nationales (non compris l'Union soviétique) comptant 12 313 groupes ou Comités, avec 39 549 fonctionnaires et 1 278 274 adhérents individuels ; plus de 3 925 organisations collectives comptant 2 019 240 adhérents (effectifs totaux : 3 297 514 adhérents). L'Union soviétique comptait à cette même date 82 586 groupes ou Comités et 8 232 661 adhérents individuels.

Au total : les 68 sections comptaient au 1er janvier 1932 11 530 175 adhérents (*La Correspondance internationale*, 1er novembre 1932).

(2) Le bureau confédéral de la C. G. T. est ainsi composé : Léon Jouhaux, secrétaire général ; Dupont, trésorier général ; Belin, Bothereau, Buisson, Bouyer, Frachon, Racamond.

ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ET ARTISTES RÉVOLUTIONNAIRES (A. E. A. R.), section française de l'Union internationale des écrivains révolutionnaires (U. I. E. R.). — Adresse: 12, rue de Navarin, Paris (IXe). — Organe: *Commune* (mensuel). — Fondée en mars 1932.

Les buts de l'association sont ainsi définis dans le premier manifeste de l'A. E. A. R.:

« D'abord propager autour de nous notre conception de la littérature et de l'art révolutionnaires prolétariens; souligner devant la classe ouvrière la nécessité et l'urgence de la création d'une littérature et d'un art prolétariens révolutionnaires en France; dénoncer tous les camouflages et toutes les manœuvres de la bourgeoisie dans ce domaine. Entreprendre par la polémique orale et écrite la besogne d'éclaircissement et de mise au point indispensable, créer des noyaux d'écrivains et d'artistes dans les usines, les villages et les régions militaires de France et des colonies, les éduquer et les mettre en liaison avec les artistes et les écrivains. Aider la presse révolutionnaire, rassembler et publier des enquêtes, des reportages, des œuvres littéraires qui auront pour base l'observation de choses vécues, la réalité de l'exploitation, de la misère, de la souffrance, de la lutte prolétarienne. Entreprendre par des récits de ceux qui ont participé à la guerre, aux mutineries, aux grandes grèves, une histoire du prolétariat français et colonial, avoir des éditions, livres, brochures, albums, journaux, bulletins, feuilles volantes, combattre la « phrase révolutionnaire » et les formules stéréotypées sans contenu vivant et sans qualité. Encourager des formes littéraires et des œuvres qui se situeraient immédiatement dans la pratique de classe comme le roman de l'expérience de classe du prolétariat. Ramasser l'arme, abandonnée ou faussée par la bourgeoisie, du pamphlet et de la chanson. Développer l'art de masse dans ses formes nouvelles d'expression, « Théâtre ouvrier », « Blouses bleues », « Photo-montage », cinéma, radio, etc. Ayant contribué à créer des conditions telles qu'un art véritablement révolutionnaire se manifeste, demander aux artistes de mettre leur art au service direct des masses, de leurs démonstrations, de leurs luttes, étant bien entendu que cette énumération n'est pas limitative. »

En 1934, dans sa revue officielle *La Littérature internationale* (n° 3), l'Union internationale des écrivains révolutionnaires a défini les tâches les plus importantes qui incombent à sa section française:

« Au premier plan, l'A. E. A. R. doit placer la conquête des intellectuels bourgeois inquiets, écrivains, étudiants, etc. Il va sans dire que ce travail dans les rangs de la petite bourgeoisie, tâche spécifique de l'A. E. A. R., ne doit nullement exclure le travail qui lui incombe de recruter et de former des écrivains issus du prolétariat...

» L'A. E. A. R. doit engager à fond une lutte théorique qu'elle mènera essentiellement sur trois points:

» *a*) Elle doit lutter contre toutes les tentatives idéologiques du fascisme. Elle montrera ce que signifie pour la culture, pour le destin individuel des intellectuels l'avènement du fascisme, elle démasquera, dans tous les cas, les caractères mortels de ces essais du fascisme. En même temps, elle devra opposer des affirmations positives: le moment est venu de dire, concrètement, aux intellectuels ce que la révolution signifie pour eux, en utilisant profondément les exemples soviétiques, les réalisations soviétiques actuelles, en ce qui concerne, par exemple, le sort des intellectuels et plus généralement le sort de l'individu;

» *b*) Elle doit lutter contre toutes les idéologies oppositionnelles: trotskysme, souvarinisme (1), démasquer les représentants de ces idéologies;

» *c*) Elle doit entreprendre une critique impitoyable, qu'elle n'a jamais abordée concrètement, des idéologies « démocratiques » et démasquer toute tentative culturelle de la social-démocratie. C'est ainsi qu'elle devra achever la défaite du groupe Poulaille (2). C'est ainsi qu'elle devra engager la lutte sur les conceptions petites bourgeoises d'un homme comme Alain: c'est sur ces points que l'A. E. A. R. pourra participer le plus utilement à la création d'un front unique d'action révolutionnaire, sur des mots d'ordre de classe. Sur le front culturel, l'A. E. A. R. saura préférer le mot d'ordre: les Soviets, au mot d'ordre; Défense de la démocratie. »

Principaux membres: ANDRÉ GIDE, ROMAIN ROLLAND, VICTOR MARGUERITTE, JEAN GIONO, JEAN-RICHARD, BLOCH, ANDRÉ MALRAUX, JULES ROMAINS, ANDRÉ CHAMSON, LOUIS GUILLOUX, JEAN CASSOU, RENÉ LALOU, CLAUDE AVELINE, JEAN GUÉHENNO, LUC DURTAIN, PAUL NIZAN, JULIEN BENDA, TRISTAN REMY.

LIGUE FRANÇAISE CONTRE L'IMPÉRIALISME ET L'OPPRESSION, section de la Ligue internationale contre l'impérialisme et pour l'indépendance nationale des peuples opprimés. — Siège: 57, rue Charlot, Paris (IIIe). — Le secrétariat international se trouve à la même adresse. — Organes: *Le Cri des nègres* (mensuel), *Le Journal des peuples opprimés* (mensuel), *Africa* (organe bimensuel de défense des peuples africains), *La Lutte* (organe révolutionnaire indochinois). — La ligue publie également une collection de brochures de propagande, sous le titre « Les dossiers de la colonisation ».

UNION FÉDÉRALE DES LIBRES PENSEURS PROLÉTARIENS DE FRANCE OU LIGUE DES TRAVAILLEURS SANS-DIEU, section française de l'Internationale des libres penseurs prolétariens. — Siège social: 8, avenue Mathurin-Moreau, Paris (XIXe). — Organe: *La Lutte antireligieuse* (mensuel). — Fondée en 1931.

« L'Union fédérale fait obligation à tous ses membres de lutter sur le plan de la lutte des classes contre la religion et contre l'activité sociale de l'Eglise.

» L'Union fédérale est résolument matérialiste et révolutionnaire; elle combat toutes les religions sans exception parce que toutes les religions sont une des formes d'oppression des classes travailleuses par les classes dirigeantes. » (Art. 1er du Règlement intérieur.)

« La méthode adoptée par l'Union fédérale est la politique révolutionnaire antireligieuse qui sert à l'éducation de la masse contre toute religion, par l'organisation des convois civils (3), des conférences,

---

(1) C'est-à-dire les militants et les écrivains qui s'étaient groupés autour de Boris Souvarine à la *Critique sociale*: Lucien Laurat, Pierre Pascal, Georges Bataille, Jean Bernier, Pierre Kaan, etc.

(2) Henry Poulaille, l'auteur de *Nouvel âge littéraire*, *Le Pain quotidien*, *Les Damnés de la terre*, est considéré comme le chef du mouvement littéraire dit « prolétarien » qui a rallié des écrivains et des artistes comme Edouard Peisson, Cresson, Lucien Gachon, Ludovic Massé, Léon Gerbe, Guillaumin, Lucien Bourgeois, Jacques Reboul, Constant Malva, Louis Gérin, Vandelin, Tristan Rémy, Marc Bernard, Eugène Dabit, Jean Giono (ces quatre derniers sont passés depuis à l'A. E. A. R).

(3) Les membres de l'Union fédérale des libres-penseurs prolétariens sont tenus de rédiger un testament dans lequel ils refusent toutes funérailles religieuses. En voici la formule (*La lutte antireligieuse*, août-septembre 1931):

« Ce qui suit, écrit en entier, daté et signé de ma main,

manifestations, distributions de tracts, de brochures, d'articles de presse, etc. L'Union fédérale doit participer à la lutte sociale du prolétariat en liaison avec les organisations révolutionnaires. » (Art. 3.)

III

COMITÉ NATIONAL DU MOUVEMENT AMSTERDAM-PLEYEL, section française du Comité mondial pour la lutte contre la guerre et le fascisme. — Siège social : 26, rue de Paradis, Paris (X^e^). — Organe : *Paix et Liberté* (hebdomadaire).

Siège du « Comité mondial pour la lutte contre la guerre et le fascisme » : 237, rue Lafayette, Paris (X^e^). — Organe : *Clarté*.

COMITÉ MONDIAL DES FEMMES CONTRE LA GUERRE ET LE FASCISME. — Siège : 1, Cité Paradis, Paris (X^e^). — Organe : *Femmes dans l'action mondiale* (mensuel). — Présidente : GABRIELLE DUCHÈNE.

LE COMITÉ DE LIBÉRATION DE THAELMANN (et de toutes les victimes du fascisme). — Siège social : 10, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris (IXe). — Présidents d'honneur : ANDRÉ GIDE, PAUL LANGEVIN, ROMAIN ROLLAND ; président : ANDRÉ MALRAUX.

UNION DES COMITÉS DE CHÔMEURS. — Siège social : 33, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (X^e^) (1). — Organe : *Le Cri des chômeurs* (mensuel).

« D'un recensement effectué en avril 1935 pour 48 départements sur 89, il ressort que nous contrôlons 519 Comités groupant 136 350 chômeurs. » (*Cahiers du bolchevisme*, 15 octobre 1935.)

LA MAISON DE LA CULTURE. — Siège : 12, rue de Navarin, Paris (IXe). — Secrétaire général : LOUIS ARAGON. — Secrétaires : AUDOUIT, RENÉ BLECH, JEAN NICOLAS, VIRGINIA.

La Maison de la Culture entend atteindre un double but, explique un tract édité par elle : « Faire revivre, pour que l'ensemble du pays en jouisse, les glorieuses traditions de la France dans l'art et la littérature nés des grands hommes de notre pays et du génie populaire des foules ;

» Travailler à l'élaboration de la culture de demain par l'union des plus grands écrivains et artistes français avec les travailleurs. »

Elle groupe actuellement :

a) *L'Association des écrivains et artistes révolutionnaires* (A. E. A. R.), section française de l'Association internationale des écrivains pour la défense de la culture.

b) *L'Union des théâtres indépendants de France* (théâtre de la Liberté). — Président : CHARLES VILDRAC. — Conseil artistique : LOUIS JOUVET, CHARLES DULIN, GASTON BATY, LUDMILLA PITOËFF, COLONNA ROMANO, ANDRÉ BERLEY, MICHEL SIMON, PAUL COLIN, TONY GRÉGORY, VIDALIN, JACQUES CHABANNES, H.-R. LENORMAND, HARRY BAUR.

c) *La Fédération musicale populaire*. — Fondée le 2 juin 1935. — Groupe 18 chorales, des orchestres symphoniques, 15 harmonies ; dirige 10 chorales enfantines. — Elle réunit les noms de CHARLES KOECHLIN, CANTRELLE, ETCHEVERRY (de l'Opéra), ROGER DÉSORMIÈRES, GEORGES AURIC, HENRY SAUVEPLANE.

d) *L'Alliance du cinéma indépendant* (Ciné-Liberté) avec JEAN RENOIR, JACQUES FEYDER, GERMAINE DULAC, JEAN PAINLEVÉ, HENRI JEANSON, GASTON MODOT, RENÉ LEFÈVRE, LÉON MOUSSINAC, L.-P. QUINT. — Groupe à côté de professionnels les anciens membres de l'ancienne Fédération du Théâtre ouvrier de France (F. T. O. F.). — Organe : *Ciné-Liberté*.

e) *Les peintres et sculpteurs de la Maison de la sculpture*, avec GOERG, GROMAIRE, F. LÉGER, A. LHOTE, LIPCHITZ, MASEREEL, J. LURÇAT.

f) *L'Art mural*, « Pour la reconquête des murs par les peintres ! ». — Président : SAINT-MAUR.

g) *Les Architectes*. — Principaux membres : LE CORBUSIER, JEANNERET, A. PERRET, CHAREAU, F. JOURDAIN, A. LURÇAT, CH. PERRIAN.

h) *Les Jeunes architectes, décorateurs, urbanistes*.

i) *Les Amis de « Commune »* qui ont créé des cercles culturels à Paris, en province et dans les colonies : Paris (12, rue de Navarin), Nice (4, avenue Félix-Faure), Marseille (68, rue Saintes), Nantes (11, rue Creffet), Lille (12, Plaine de l'Arbennoise), Caen (100, rue Saint-Pierre), Perpignan (6, rue d'Alger et 7, rue de l'Anguille), Lyon (2, quai Augagneur), La Flèche (8, rue Conchot).

j) *Camping et culture*.

k) *Fédération espérantiste du travail*.

l) *Bureau du spectacle de la Maison de la Culture* qui coordonne ces différents organismes et assure la liaison avec les organisations populaires.

UNION FÉDÉRALE DES ÉTUDIANTS (U. F. E.). — Siège social : 179, rue Saint-Jacques, Paris (V^e^). — Organe : *L'Etudiant d'avant-garde*.

[Voir chapitre VII.]

FÉDÉRATION ESPÉRANTISTE DU TRAVAIL. — Siège provisoire : Maison de la Culture, 12, rue de Navarin, Paris (IXe).

Née de la fusion, réalisée le 12 juillet 1936, de la Fédération espérantiste ouvrière, de la Fédération des espérantistes prolétariens.

La nouvelle Fédération espérantiste du travail comprend des adhérents de toutes les tendances du mouvement ouvrier et de toutes les organisations d'avant-garde. « Elle adresse un pressant appel à tous ceux qu'intéresse la diffusion de l'esperanto considéré comme instrument d'entente internationale au service des peuples contre les fauteurs de misère et de guerre. » (*Humanité*, 29 juillet 1936.)

FÉDÉRATION DES LOCATAIRES. — Adresse : 62 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, Paris (XIe). — Organe : *Le Réveil des locataires* (mensuel).

---

suivant les dispositions de l'article 970 du Code civil, est l'acte testamentaire contenant l'expression de mes dernières volontés sur ce qui devra être fait pour mes funérailles.

» Je soussigné (nom et prénoms), né le..., déclare ce qui suit :

» Je veux que toute cérémonie religieuse soit rigoureusement exclue de mes funérailles, ainsi que la présence de tout représentant d'un culte quelconque qui prétendrait y venir officier.

» Je veux que mes héritiers respectent scrupuleusement mes dernières volontés.

» Pour tout prévoir et écarter après ma mort tout incident contraire à ces dernières volontés, je charge exclusivement de leur exécution :

» M. le secrétaire ou celui qu'il désignera de l'Association des libres penseurs prolétariens du... (nom du département).

» Je leur confie collectivement et individuellement tout pouvoir à cet effet, voulant que chacun d'eux puisse agir pour tout réglementer mes funérailles et en fixer le jour et l'heure, conformément aux dispositions ci-dessus, dont je les charge, en vertu de la loi du 15 novembre 1887, de poursuivre l'exécution contre quiconque, quelle que soit sa qualité, tenterait de l'entraver.

» Fait à..., le...

Signature des témoins. *Signature du testataire.*

(1) C'est l'adresse de l'ex-C. G. T. U.

Plus de 100 000 adhérents dans la région parisienne. (*Humanité*, 30 novembre 1936.)

CENTRE DE LIAISON DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS IMMIGRÉS. — Adresse : 26, rue de Paradis, Paris (Xe). — Organe : *Fraternité*.

Comité de patronage : GABRIEL CUDENET, Mme CAMILLE DREVET, VICTOR MARGUERITTE, MARCEL PRENANT, O. RABATÉ, JULIEN RACAMOND, Me MARCEL WILLIARD.

ASSOCIATION POUR L'ÉTUDE DE LA CULTURE SOVIÉTIQUE (ex-cercle de la Russie neuve). — Siège social : 74, rue Blanche, Paris (IXe).

CONFÉDÉRATION DE DÉFENSE DU PETIT COMMERCE ET DE L'ARTISANAT. — Siège : 58, boulevard de Strasbourg, Paris (Xe).

UNION NATIONALE DES CERCLES DE COOPÉRATEURS. — Siège social : 5, rue Sauval, Paris (Ier). — Organe : *Le Coopérateur* (mensuel).

RADIO-LIBERTÉ. — Siège : 5, avenue de la République, Paris (XIe). — Organe : *Radio-Liberté* (hebdomadaire). — Président : PAUL LANGEVIN.

Fondée en 1936.

Au 30 novembre 1936, cette association groupait 100 sections et 52 000 auditeurs.

MÉDECINE ET TRAVAIL. — Siège social : 26, rue Vavin, Paris. — Président : Dr CHÉBAT.

Fondée en janvier 1935, cette association se propose essentiellement de grouper les médecins amis des travailleurs. Le programme d'action de l'association comprend entre autres articles une série d'enquêtes sur les fléaux sociaux, sur les maladies professionnelles, sur l'exercice de la médecine tel qu'il est et tel qu'il devrait être, dans l'intérêt des malades qui coïncide avec le véritable intérêt du corps médical.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MÉDECINS CONTRE LA GUERRE. — Secrétariat : Dr JEAN DALSACE, 31, rue Saint-Guillaume, Paris (VIIe).

ECHIQUIER DU TRAVAIL. — Adresse : 87, quai d'Asnières. — Organe : *Bulletin ouvrier des échecs*.

FÉDÉRATION AUTONOME DES SOCIÉTÉS DE PÊCHEURS. — Siège : 123, rue Montmartre, Paris (IIe). — Organe : *Pêche*. — Secrétaire : LEFRANÇOIS.

COMITÉ DES AUBERGES DU MONDE NOUVEAU. — Siège social : 237, rue Lafayette, Paris (Xe). — Bulletin mensuel : *Vers un monde nouveau*. — Président : JEAN GIONO.

L'esprit et le programme de cette organisation sont exposés en ces termes dans une notice émanant du secrétariat : « Le Comité du monde nouveau se propose de faire de ces auberges des lieux de rencontre avec des étrangers de tous pays pour le plus grand profit d'une mutuelle éducation sociale, économique et d'échanges politiques. Toutes les tendances pourront s'y exprimer et les opinions s'y discuter. Ces auberges seront des générateurs d'énergie constructrice pour l'avenir social qui nous attend. » (1)

T. FERLÉ.

(1) Voir l'étude de M. ABEL DENNEVAL, dans *la Documentation Catholique* du 28 novembre 1936 (n° 813)

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 10 décembre 1936.

FRANCE. — Circulaires (min. Santé publ.) relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes (*J. O.*, 24. 12. 36).

Samedi 12 décembre.

FRANCE. — *Paris :* Mort d'Eugène Montfort, né à Paris le 7. 2. 77, romancier et essayiste, un des créateurs de l'école littéraire « naturiste », 1898 ; fondateur et directeur de la revue littéraire *Les Marges*, 1903 ; collaborateur au *Figaro*, au *Journal*, à *l'Intransigeant*, à *l'Ordre;* auteur de *Les cœurs malades*, 1904 ; *La Turque*, 1907 ; *La chanson de Naples*, 1909 ; *La belle enfant, ou l'amour à quarante ans*, 1918 ; *Un cœur vierge*, 1919 ; *Vingt-cinq ans de littérature française (1895-1920)*, 1925 ; *César Casteldor*, 1927, etc.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement accepte avec des réserves l'initiative de médiation franco-anglaise du 4 décembre pour la pacification de l'Espagne.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Signat. d'un pacte panaméricain d'organisation de la paix.

CHINE. — *Sian-Fou :* Révolte de la garnison, dont le chef, le maréchal Tchang-Hsue-Liang, fait prisonnier le maréchal Tchang-Kaï-Chek, générallissime, ainsi que plusieurs généraux de sa suite, et demande au gouvernement de Nankin de déclarer la guerre au Japon.

ESPAGNE. — *Barcelone :* Démission du ministère catalan par suite des dissensions entre le parti socialiste unifié de Catalogne et le parti ouvrier d'unité marxiste.

— *Malaga :* Au large du port, un sous-marin coule le sous-marin gouvernemental *C-3 ;* trois rescapés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Le duc d'York est proclamé roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques, sous le nom de George VI ; le duc Edward David Windsor s'embarque à Portsmouth sur le destroyer *Fury*, débarque à Boulogne et se rend au château d'Entzesfeld, en Autriche.

ITALIE. — *Rome :* Réponse du gouvernement aux propositions anglo-françaises de non-intervention dans les affaires d'Espagne et de médiation entre les deux parties en conflit : acceptation de principe, mais avec des réserves et des conditions. — Le Conseil des ministres approuve la semaine de quarante heures.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Le gouvernement accepte le principe du renforcement de la non-intervention en Espagne.

Dimanche 13 décembre.

FRANCE. — *Paris :* Congrès de la Fédération générale des fonctionnaires (13-15 décembre) ; critique le gouvernement de M. L. Blum, confirme cependant sa fidélité au Rassemblement populaire en plein accord avec la C. G. T., formule ses revendications sur les traitements, réclame l'abrogation immédiate et totale des décrets-lois qui les frappent encore, demande le vote rapide d'une loi modifiant le droit syndical pour les fonctionnaires, l'organisation méthodique de la collaboration par la constitution de Commissions dans tous les ministères qui auront à étudier tout ce qui intéresse la vie des administrations.

ALLEMAGNE. — *Munich :* Dans toutes les églises de la ville, lecture d'une lettre de l'épiscopat bavarois adressée aux autorités et protestant contre la nouvelle loi qui contraint les enfants à faire partie des formations national-socialistes, tout en reconnaissant les services rendus par le nationalsocialisme en ce qui concerne l'ordre social et la lutte contre le communisme.

CHINE. — Proclamation de la loi martiale à Nankin, Hankéou, Changhaï et dans d'autres villes importantes.

GRANDE-BRETAGNE. — Dans toutes les églises catholiques, lecture d'une lettre collective de l'épiscopat, qui demande aux catholiques de travailler à l'amélioration du sort des classes nécessiteuses, les met en garde contre le communisme et crée des organisations paroissiales laïques comme antidote aux faux principes et doctrines du jour.

POLOGNE. — *Porombka :* M. Eugène Kwiatkowski, vice-prés. du Conseil, et M. Jules Ulrych, min. des Communications, inaugurent un barrage de 260 mètres de long sur 30 mètres de haut sur la Sola, affluent de la Vistule.

Lundi 14 décembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'accord concernant les échanges et les payements entre la France et la Yougoslavie, signé à Belgrade le 8. 12. 36 (*J. O.*, 14-15. 12. 36). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. provisoire de l'accord concernant le traitement préférentiel du maïs yougoslave en France, conclu à Belgrade le 8. 12. 36 (*J. O.*, 14-15. 12. 36). — D. (min. Fin.) portant modificat. des textes qui régissent l'administrat. intérieure de la Banque de France et qui fixent les règles d'établissement de son bilan (*J. O.*, 21-22. 12. 36).

— *Paris :* A la Maison de la Bonne Presse, réception en l'honneur de S. Em. le card. Eugène Tisserant, secrétaire de la S. C. pour l'Eglise orientale, à laquelle assistent LL. EEm. les card. Verdier et Baudrillart, S. Exc. Mgr Valerio Valeri, nonce apostolique, et de nombreuses personnalités du monde catholique. — M. Edmond Sergent est élu membre non résident de l'Acad. des sciences, en remplacement de Charles Nicolle, décédé le 28. 2. 36. — Grève des maraîchers de la région parisienne (14-20 décembre).

Allemagne. — *Berlin :* Fondation de la Ligue pour le christianisme germanique par les extrémistes du mouvement chrétien allemand nationalsocialiste ; elle exclut du christianisme tous les éléments d'origine judaïque : ancien Testament, notion du péché, etc. ; les églises protestantes officielles du Mecklembourg et de Thuringe se déclarent solidaires de la Ligue, qui est combattue par les pasteurs de l'Eglise confessionnelle.

Etats-Unis. — *Washington :* Consécrat. constitutionnelle de l'élection du président F. Roosevelt, qui a recueilli 528 voix contre 8 au gouverneur Alfred Mossman Landon.

Grande-Bretagne. — *Londres :* A la Chambre des Lords et à la Chambre des Communes, lecture du message du roi George VI. — Inaugurat. officielle du parti du Front populaire britannique.

Grèce. — *Athènes :* Le gouvernement reconnaît l'Empire italien d'Ethiopie.

Suisse. — *Coire :* David Frankfurter, reconnu coupable d'avoir assassiné à Davos, le 4. 2. 36, Wilhelm Gustloff, est condamné à dix-huit ans de détention dans une maison pénitentiaire, à 50 francs de dommages-intérêts envers la veuve de la victime, et aux dépens.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* La police occupe les locaux du Comité central du parti communiste.

Mardi 15 décembre.

France. — D. (min. P. T. T.) portant nomination des membres du Conseil supérieur des émissions de la radiodiffusion (*J. O.*, 16. 12. 36). — Décrets (min. Déf. nat.) relatifs à l'expropriation d'établissements industriels fabriquant des matériels de guerre (Ateliers mécaniques de Normandie et Pyrotechnie française de Mondeville ; établissements Hotchkiss à Levallois et à Clichy) (*J. O.*, 21-22. 12. 36). — D. (min. Marine) relatif à l'expropriation d'un établissement industriel fabriquant des matériels de guerre (Société des torpilles de Saint-Tropez à Gassin) (*J. O.*, 21-22. 12. 36).

— *Chambre :* Le parti paysan et agraire français constitue un groupe parlementaire.

Canada. — *Montréal :* Elections municipales ; M. Adhémar Raynault est élu maire de la ville.

Etats-Unis. — *San-Francisco :* Fin de la grève des marins du Pacifique (30 octobre-15 décembre).

Ethiopie. — La colonne Malta capture sur les bords du fleuve Gogeb le ras Imrou et ses guerriers.

Irlande. — *Galway :* Mort de Mgr Thomas O'Doherty, né à Lisacul le 21. 11. 77, études à Sligo et à Maynooth, prof. à Summerhill, préfet de discipline au Séminaire de Maynooth, chanoine, 1913, élu év. de Clonfert, 3. 7. 19, transféré à Galway le 13. 7. 23, prés. de l'Union du clergé pour les Missions, 18. 1. 21.

Mercredi 16 décembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la partie IV du traité naval signé à Londres le 22. 4. 30 entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon (*J. O.*, 18. 12. 36). — D. et arrêté (min. Fin.) relatifs à l'émission d'une tranche spéciale d'emprunt de la Défense nationale réservée aux détenteurs d'or et aux porteurs de bons ordinaires du Trésor à six mois et à un an d'échéance (*J. O.*, 17. 12. 36).

— *Chambre :* Constitution d'un groupe parlementaire et d'un groupe de sympathie pour le Parti social français, sous la présidence de M. Jean Ybarnégaray.

— *Paris :* Signat. d'un accord commercial franco-belgo-luxembourgeois. — M. Victor Antonesco, min. des Aff. étr. de Roumanie, confère avec MM. L. Blum, Y. Delbos, C. Chautemps, E. Daladier, Alexis Léger et Pierre Cot (16-18 décembre) ; les ministres précisent les moyens d'accentuer la politique générale de collaboration économique à laquelle les deux gouvernements ont décidé d'attacher leurs efforts et conviennent de poursuivre leurs échanges de vues sur toutes les questions affectant les intérêts respectifs des deux pays et l'ensemble de la situation européenne. — Réunion du Comité exécutif du parti radical-soc., sous la présid. de M. E. Daladier ; il approuve la politique étrangère de M. Y. Delbos, la politique de défense nationale de M. E. Daladier, réclame le maintien de l'ordre et le respect de la loi et réprouve l'agitation communiste.

Argentine. — *Buenos-Ayres :* Le projet de neutralité proposé par les Etats-Unis à la Conférence panaméricaine de la paix est transformé en une convention collective réglant l'attitude des nations signataires en cas de conflit sur le continent américain.

Grèce. — Découverte d'une vaste organisation communiste ; un millier d'arrestations.

Italie. — *Rome :* Mort de Mgr Giuseppe Palica, né à Rome le 8. 10. 69, consulteur du Concile, 1914, du Saint-Office, 1917, prélat de Sa Sainteté, 1914, prélat de la Signature apostol., 1915, élu archev. tit. de Philippes et vice-gérant au Vicariat de Rome, 25. 4. 17 ; chanoine de Saint-Pierre, 1922.

Suisse. — *Genève :* Clôture de la 95e session du Conseil S. D. N. (10-16 décembre) ; approbation, le 12 décembre, de l'initiative franco-anglaise de non-intervention et de médiation en Espagne ; la question de l'indépendance du sandjak d'Alexandrette est renvoyée, quant au fond, à la réunion ordinaire de janvier, trois observateurs se rendront sur place pour étudier la situation.

Jeudi 17 décembre.

France. — *Paris :* L'accord commercial franco-soviétique du 6. 1. 36 est renouvelé pour un an. — Séance publique annuelle de l'Acad. française ; rapports de M. René Doumic sur les concours littéraires et de M. Louis Madelin sur les prix de vertu ; distribution des prix Cognacq-Jay aux familles nombreuses.

Espagne. — *Barcelone :* Le président Luis Companys désigne le nouveau Conseil de la généralité de Catalogne.

Italie. — *Fiesole :* Mort de Mgr Giovanni Fossa, né à Gambellara le 17. 1. 53, protonotaire apostol., 5. 1. 1901, archiprêtre de Lonigo, élu év. de Fiesole, 29. 4. 1909.

Libéria. — *Monrovia :* L'Angleterre renoue ses relations diplomatiques avec la République, après une interruption de cinq ans motivée par le trafic des esclaves ; M. A. E. Yapp, chargé d'affaires de Grande-Bretagne, présente ses lettres de créance au président Edwin J. Barclay.

Nicaragua. — *Managua :* Le Congrès déclare que le général Anastase Somoza est élu président de la République.

Suisse. — *Berne :* M. Giuseppe Motta est élu pour la cinquième fois président de la Confédération pour 1937, par 157 voix (cf. *D. C.*, t. 37, col. 68).

— *Genève :* Clôture de la première session du Comité pour la réforme du Pacte S. D. N. ; arrête la liste des questions les plus urgentes mûres pour un examen dans le cadre internat. et désigne les rapporteurs qui établiront un dossier complet pour chacune de ces questions.

Vendredi 18 décembre.

France. — *Chambre :* Vote du budget par 489 voix contre 106.

— *Sénat :* Vote du projet d'arbitrage obligatoire largement modifié.

— *Lille :* Les délégués des ouvriers métallurgistes de la ville acceptent en principe la procédure suggérée par M. Léon Blum en vue de mettre fin à la grève ; les patrons demandent la libération préalable des bureaux et ateliers par les grévistes.

— *Paris :* Premier Congrès national du Parti social français (18-20 décembre) ; le colonel de La Rocque est

élu président pour cinq ans ; proclame sa résolution de réhabiliter le travail, de défendre la famille, de sauver la patrie dans le respect de toutes ses traditions, de réaliser la réforme de l'Etat en restaurant le principe de la responsabilité ministérielle, en conférant au président de la République le droit réel de désignation des ministres et de dissolution, en retirant à la Chambre l'initiative des dépenses, en établissant le vote des femmes, le vote familial et le vote obligatoire, en établissant la R. P., en conférant aux fonctionnaires un statut leur interdisant le droit de grève, en pratiquant une refonte des administrations d'Etat ; repousse toute tentative de dictature par les partis de révolution.

Ethiopie. — Les troupes italiennes s'emparent de Gambella.

Inde. — Violente explosion dans une mine près d'Asansoï ; 200 blessés.

Samedi 19 décembre.

France. — Convention (min. des Finances) entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (applicat. de l'art. 30 de la loi du 13. 8. 36) (*J. O.*, 24. 12. 36 ; *rectificatif, J. O.*, 25. 12. 36).

Belgique. — *Anvers :* Constitution d'un Bureau internat. de l'industrie et du commerce diamantaire.

Italie. — *Rome :* Mort du R. P. Antoine Delpuch, des Pères Blancs, né à Villeneuve, dioc. d'Agen, en 1868, prof. de morale au Séminaire Sainte-Anne à Jérusalem, 1899-1912, procureur pour les Missions des Pères Blancs, 1912-23, visiteur dans la Géorgie, 1919, chez les Méchitaristes de Venise, 1921, prés. de l'Institut pontifical oriental, 1922-23, supérieur du Séminaire Sainte-Anne à Jérusalem, 1923-30, revint à Rome en 1930, où il travailla pour les Missions, l'Œuvre d'Orient et la S. Congrégation orientale, dont il était consulteur depuis 1917.

Paraguay. — *Assomption :* Formation d'un nouveau ministère.

Uruguay. — *Montevideo :* La Chambre approuve le projet de réforme de la Constitution.

Dimanche 20 décembre.

France. — *Saint-Lô :* M. Gustave Guérin, député de Mortain, de l'Union républicaine démocratique, est élu sénateur de la Manche par 894 voix contre 80 à M. Godal, maire de Granville, radical-soc., en remplacement de Pierre Dudouyt, de l'Union républicaine, décédé le 27. 9. 36.

Allemagne. — *Dahlem* (Berlin) : Mort du Dr Theodor Gerh. Wiegand, né à Bendorf le 30. 10. 64, études à Munich et à Berlin, chargé des fouilles de Priene, 1896, conseiller scientifique de l'ambassade d'Allemagne à Constantinople, 1897, directeur de la collection de statues antiques à Berlin, 1912, prés. de l'Institut archéologique de Berlin, 1932, entreprit des fouilles à Milet, Didyma, Samos et Pergame ; auteur d'ouvrages d'archéologie, notamment de *Milet, Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen.*

Chine. — *Houah-Sien :* Les troupes du gouvernement central s'emparent de la ville, qui avait été occupée par l'armée de Tchang-Hsue-Liang.

Espagne. — *Fuencaral :* Assassinat du baron Jacques de Borchgrave, attaché à l'ambassade belge de Madrid depuis le mois d'août 1936.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort du chirurgien Sir John Bland-Sutton, né à Enfield Highway, 1855, prés. de la Société médicale de Londres, 1914, du collège royal des chirurgiens, 1923-26 ; auteur de *Evolution and Disease*, 1800 ; *Ligaments, their Nature and Morphology*, 1891 ; *On Faith and Science in Surgery*, 1931.

Russie. — *Moscou :* IVe Conférence des femmes des officiers de l'armée rouge (20-23 décembre), à laquelle participent 1 500 déléguées de toutes les garnisons de l'U. R. S. S. ; célèbre l'activité des femmes dans les œuvres d'éducation, la direction des clubs, les bibliothèques militaires, les crèches pour les enfants des soldats, le métier d'infirmières, l'éducation physique, le tir au fusil, à la mitrailleuse, au canon, le lancement des grenades, le pilotage des avions.

Salvador. — *San Vicente :* Un tremblement de terre détruit la ville et plusieurs villages environnants ; 400 morts 500 blessés.

Suisse. — *Lausanne :* Mort du vice-amiral français Jacques Vindry, né à Lyon le 4. 10. 70, participa à la campagne du Siam, 1893, commandant du contre-torpilleur *Hache*, 1908, capitaine de frégate au début de la guerre, commandant du torpilleur *Hussard* et de la 4e escadrille de torpilleurs de l'armée navale, 1915, capitaine de vaisseau et commandant de la division des patrouilles de Tunisie, 1917, commandant du cuirassé *Condorcet*, puis du *Jean-Bart*, contre-amiral, 1921, sous-chef d'état-major général, commandant de la marine en Algérie, 1925, vice-amiral, 1927, préfet maritime à Cherbourg, puis à Toulon, prés. du Comité technique de la Marine, 1930, inspecteur général des forces maritimes de la Méditerranée, 1931, à la retraite, 4. 10. 32.

Lundi 21 décembre.

France. — D. (min. Fin.) relatif à l'applicat. de la loi du 13. 8. 36 modifiant et complétant l'organisat. du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie (*J. O.*, 21-22. 12. 36 ; *rectificatif, J. O.*, 23. 12. 36). — D. (min. Santé publ). fixant les conditions de déclaration de certaines maladies contagieuses (*J. O.*, 24. 12. 36).

— *Paris :* Le gouvernement avise l'Italie que la légation de France à Addis-Abeba va être transformée en consulat général. — M. Rustu Aras, min. des Aff. étr. de Turquie, confère avec MM. Yvon Delbos et Pierre Vienot sur la question du sandjak d'Alexandrette (21-22 décembre) ; échec des négociations ; départ de M. Rustu Aras le 25 décembre. — Mort d'Eugène Dreyfus, né à Mulhouse le 16. 3. 64, docteur en droit, substitut au Havre, 1893, substitut du procureur général à Rouen, 1906, avocat général, 1907, juge à Paris, 1908, prés. de section, 1912, vice-prés., 1917, avocat général à la Cour, 1919, premier prés. de la Cour de Paris, 15. 9. 25, à la retraite, 1. 10. 36. — Mort du prof. Henri Dausset, né à Tarbes en 1874, exerça la médecine générale à la campagne, vint à Paris et se spécialisa dans l'étude des méthodes physiques de traitement, chef du laboratoire central de physicothérapie de l'Hôtel-Dieu ; études sur les radiations, les rayons ultra-violets et infra-rouges ; auteur de *L'ultra-violet en lumière solaire et artificielle et l'infra-rouge*, en collaboration avec le Dr Aymard.

Allemagne. — *Berlin :* Le contre-amiral Carls est promu au grade de vice-amiral et est nommé commandant en chef de la flotte allemande, en remplacement de l'amiral Richard Foerster, admis à la retraite à partir du 1. 1. 37. — *Munich :* Mort du R. P. Peter Lippert, Jésuite, né à Altenrich, dans le Haut Palatinat, le 23. 8. 79, prêtre en 1900, à Munich, collaborateur aux *Stimmen der Zeit*, 1912, fit de nombreuses conférences devant la radio ; auteur de *Credo*, 6 vol. ; *Die Weltanschauung des Katholizismus ; Die Kirche Christi ; Liebfrauenminne ; Von Wundern und Weissagungen ; Zur Psychologie des Jesuitenordes ; Stimme im Rundfunk*, 4 vol. ; *Abenteurer des Lebens* et huit autres ouvrages.

Bulgarie. — *Sofia :* Le gouvernement reconnaît l'Empire italien d'Ethiopie.

Etats-Unis. — *Washington :* La Cour suprême déclare constitutionnelle la loi de 1934 relative à l'embargo sur les armes.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le gouvernement annonce à l'Italie que la légation d'Addis-Abeba est supprimée et remplacée par un consulat général.

Italie. — *Rome :* Signat. de plusieurs accords commerciaux italo-portugais.

Syrie. — *Damas :* M. Fares Khouri, député chrétien, est élu président de la Chambre syrienne ; démission du prés. de la République syrienne Mohamed Ali Abed, qui est remplacé par Hachem Atassi, chef nationaliste ; M. Djemil Mardan est nommé prés. du nouveau ministère.

Mardi 22 décembre.

Allemagne. — *Berlin :* Signat. d'un accord germano-polonais sur le payement des transports allemands à travers le couloir polonais. — Décret du Dr Frick, min. de l'Intérieur, stipulant que tous les hommes de dix-huit à quarante-cinq ans (cinquante-cinq ans pour ceux résidant en Prusse orientale) ne pourront obtenir de passeports leur permettant de quitter l'Allemagne sans le consentement des autorités militaires.

Belgique. — *Gysegem :* Mort du R. P. Charles Le Petit, des Pères Eudistes, né à Lamballe, dioc. de Saint-Brieuc, le 18. 6. 79, docteur en théologie à Rome, prof. à Gysegem, fondateur du Grand Séminaire de Chilapa au Mexique, 1911, chassé par la révolution, 1918, maître des

novices en Colombie espagnole, 1918-26, provincial de Colombie-Venezuela, 1926, élu Supérieur général de l'Ordre, 21. 7. 35.

CUBA. — *La Havane :* La Chambre des représentants approuve, par 111 voix contre 45, la mise en accusation devant le Sénat du prés. de la République, le Dr don Miguel Mariano Gomez, sous l'inculpation d'avoir mis en danger la stabilité de la nation en violant la Constitution et en traitant le Parlement avec mépris.

EGYPTE. — *Le Caire :* Echange des instruments de ratification du traité anglo-égyptien signé à Londres le 26. 8. 36.

RUSSIE. — *Moscou :* Mort de l'écrivain Nicolas Ostrovsky, âgé de trente-deux ans, ouvrier des voies ferrées, entra aux jeunesses communistes, 1919, et au parti bolchevik, 1924, instructeur de la jeunesse dans le marxisme ; auteur de *Ainsi fut coulé l'acier ; Ceux qui sont nés de la tempête.*

Mercredi 23 décembre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant approbat. et publicat. de l'arrangement par échange de lettres sur le règlement des payements commerciaux intervenu entre la France et la Hongrie le 19. 12. 36 (*J. O.*, 24. 12. 36). — D. (min. Marine) modifiant le décret du 12. 9. 24 portant organisat. du haut commandement des forces maritimes (*J. O.*, 31. 12. 36).

— *Chambre :* Le projet d'arbitrage obligatoire voté par le Sénat le 18 décembre est repoussé par 361 voix contre 233 ; et un texte transactionnel tendant à l'extension des pouvoirs accordés au gouvernement par l'art. 15 de la loi monétaire du 1. 10. 36 est voté par 380 voix contre 210.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Circ. du min. de la Guerre invitant les médecins civils à se faire inscrire dans les bureaux de recrutement pour devenir des médecins militaires.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Clôture de la Conférence panaméricaine pour la paix (1er-23 décembre) ; adopte un pacte d'organisation de la paix comportant l'engagement solennel de recourir à la consultation réciproque dans les cas de menace de guerre entre les nations américaines ; un protocole additionnel obligeant les Etats à ne se livrer à aucune intervention directe ou indirecte dans les affaires internes ou externes des autres Etats ; un projet relatif à la neutralité et tendant à organiser la solution pacifique de tous les conflits écarte l'idée de la fondation d'une Société des Nations américaine et de la création d'une Cour de justice interaméricaine.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le gouvernement retire sa légation d'Addis-Abeba et lui substitue un consulat général.

ERYTHRÉE ITALIENNE. — *Massaouah :* Explosion d'une chaudière à bord du paquebot italien *Cesare Battisti ;* 26 morts, 20 blessés graves, 80 blessés légers.

MEXIQUE. — *Nueva Rosita :* Explosion de grisou dans une mine de charbon ; 44 morts, 23 blessés.

SUISSE. — *Berne :* Le gouvernement reconnaît *de jure* la conquête italienne en Ethiopie. — Conclusion de différents accords germano-suisses relatifs au trafic des marchandises, des capitaux et des personnes.

Jeudi 24 décembre.

SAINT-SIÈGE. — Message radiodiffusé de concorde et de paix de S. S. Pie XI à l'Eglise et au monde à l'occasion de la fête de Noël.

FRANCE. — *Sénat :* Le projet de réforme fiscale, profondément modifié, est adopté par 210 voix contre 75.

— *Paris :* Signat. d'une convention franco-italienne concernant l'installation de l'ambassade de France à Rome et de l'ambassade d'Italie à Paris. — Signat. de deux conventions franco-suédoises tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance tant en matière d'impôts directs qu'en matière d'impôts sur les successions. — Le gouvernement adresse à Berlin, à Rome, à Lisbonne et à Moscou une nouvelle note au sujet de la non-intervention et du contrôle en Espagne. — Note identique de la Grande-Bretagne.

ALLEMAGNE. — Lettre pastorale collective de l'épiscopat catholique ; nouvelle déclaration de solidarité avec l'Etat nationalsocialiste dans la lutte contre le bolchevisme à condition, toutefois, que cessent les persécutions religieuses en Allemagne ; lecture de cette lettre dans les chapelles et églises du Reich le 3. 1. 37.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* La Chambre, par 63 voix contre 39 et 51 abstentions, adopte le projet réprimant le recrutement des volontaires pour des armées ou des troupes étrangères.

CUBA. — *La Havane :* Le Sénat vote, par 22 voix contre 12, la destitution du président Miguel Mariano Gomez y Arias ; M. Federico Laredo Bru, vice-président, devient automatiquement président ; formation d'un nouveau Cabinet.

Vendredi 25 décembre.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le *Moniteur de l'Allemagne évangélique*, organe des Eglises protestantes d'Allemagne, fondé en 1852, cesse de paraître.

BELGIQUE. — *Malines :* Lettre pastorale de l'épiscopat belge sur le péril communiste et le danger de certaines formules de réforme.

CHINE. — *Sian-Fou :* Le maréchal Tchang-Kaï-Chek est libéré et regagne son quartier général ; le maréchal Tchang-Hsue-Liang se rend à Nankin.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort du journaliste Arthur Brisbane, né à Buffalo le 12. 12. 64, chroniqueur du *Sun* de New-York, 1883, correspondant dans les capitales européennes, directeur gén. des publications du groupe Hearts.

JAMAÏQUE. — *Kingston :* Un bateau transportant une centaine de touristes coule dans le port ; 20 morts.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le gouvernement décide d'instituer un consulat à Addis-Abeba.

Samedi 26 décembre.

FRANCE. — *Marseille :* Huitièmes journées nationales des Scouts de France (26-28 décembre), sous la présid. du général Lafont ; thème général des séances d'études : le Scout dans la vie de tous les jours, le scoutisme dans la cité.

— *Paris :* Session du Comité national des instituteurs ; adopte une motion sur le rajustement des traitements au coût de la vie et aux nouvelles conditions économiques, admet l'adhésion éventuelle à la Fédération du Syndicat des instituteurs secrétaires de mairie de façon à ne former qu'un unique syndicat. — Congrès de l'Union des jeunes filles de France (communistes) (26-27 décembre), réunissant 600 déléguées ; rapports sur les buts que se fixe l'Union des jeunes filles de France pour la paix et le bien-être, sur les conditions de travail des jeunes vendeuses, ouvrières, employées, sur les méthodes d'organisation de l'Union des jeunes filles de France.

— *Prompsat* (Puy-de-Dôme) : Mort d'Etienne Clémentel, né au Moulin de Mézard, près de Clermont-Ferrand, le 29. 3. 64, études de droit à Clermont-Ferrand, receveur à Thiers et à Riom, notaire à Riom, prés. de la Chambre syndicale, cons. municipal de Riom, puis maire et cons. général ; député de Riom, 1900-19, sénateur du Puy-de-Dôme, 11. 1. 20-20. 10. 35, de la gauche démocratique, min. des Colonies, 1905-1906, min. de l'Agriculture, 1913, min. des Finances, 1914, min. du Commerce, de l'Industrie et des P. T. T., 1915-1919, min. des Finances, 1924-1925 ; auteur de *L'âme celtique ; Etude sur Michelet ; Un drame économique ; La crise viticole récente*, 1914 ; *Budget pour tous ; Quatre années d'édilité ; La France et la politique économique interalliée.*

ESPAGNE. — Le navire allemand *Palos* est capturé par les chalutiers gouvernementaux près de Bilbao.

GRÈCE. — *Athènes :* Le gouvernement supprime la légation grecque d'Addis-Abeba. — Démission de M. Skylakakis, min. de l'Intérieur, qui est remplacé provisoirement par M. Mayakos, et de M. Papahelas, sous-secrét. d'Etat à la présid., qui est remplacé par M. Cosmas Bourboulis.

LUXEMBOURG. — *Luxembourg :* M. Nicolas Braunshausen, prof. de philosophie et cons. municipal, est nommé min. de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, en remplacement de M. Robert Dumont, et M. Etienne Schmit, min. des Trav. publics et du tourisme, ajoute à ses attributions le min. de la Justice.

Dimanche 27 décembre.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) relatif à l'applicat. de la semaine de quarante heures dans les industries du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction (*J. O.*, 28-29. 12. 36).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme). 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* L. VINCENT.